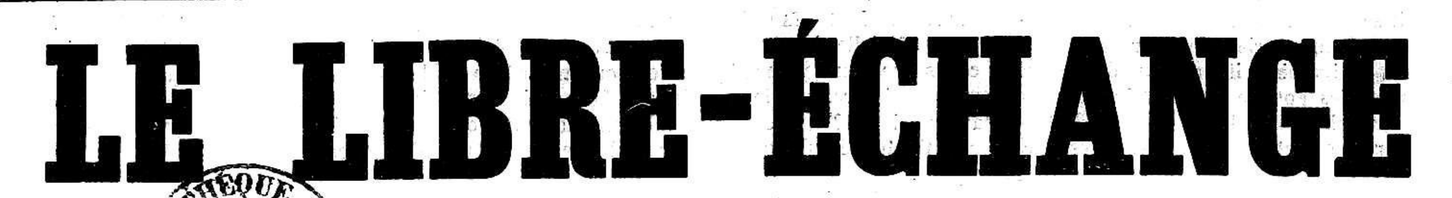
15 AOUT 1847. **Bureaux : rue de Choiseul, 8.** 1re ANNÉE. — N° 38.



LE LIBRE-ÉCHANGE

Journal du Travail Agricole, Industriel et Commercial.

La vie à bon marché. — On ne doit payer d'impôt qu'à l'État. — Les produits s'achètent avec des produits.

CE JOURNAL PARAIT TOUS LES DIMANCHES.
Prix : UN AN, 12 fr. — SIX MOIS, 7 fr.

On s'abonne dans les Départements
AUX BUREAUX DES MESSAGERIES.

PRIX A L'ETRANGER :
UN AN, 15 fr.; SIX MOIS, 8 fr.

AVIS AUX ABONNÉS.

MM. les Abonnés des départements peuvent renouveler leur abonnement en nous adressant douze francs par la poste, cet envoi ne leur coûte qu'un franc, savoir :

Droit de port de 2 % sur le prix de l'abonnement..	0 24
Timbre du mandat de poste..........................	0 35
Port de lettre (moyenne)............................	0 41
	1 fr.

Les directeur des bureaux de poste ne peuvent refuser les fonds qui leur sont déposés ainsi à titre d'envoi d'argent.

PARIS, 14 Août.

Nous avons à compléter la liste des orateurs et des chefs de la Ligue, qui vont prendre place parmi les membres de la chambre des communes. Aux noms de MM. Cobden, Bright, Villiers, J. R. Smith et George Thompson, il faut ajouter l'éloquent M. Fox, élu à Oldham; le colonel Thompson, ce nestor de la liberté commerciale, nommé à Bradford; M. Scholefield, qui a reconquis son siége à Birmingham, sur un protectioniste ardent, M. Spooner; sir J. Walmsley, élu à Leicester; M. Dixon, nommé à Carlisle; M. Ewart, à Dumfries; et M. Thornely, à Wolwerhampton. Le président de la Ligue, M. George Wilson, invité à se mettre sur les rangs par les électeurs de plusieurs villes importantes, a modestement décliné cet honneur. Quoi qu'il en soit, les ligueurs vont se trouver en force. Leur phalange compacte ne comptera pas moins de quinze membres dans la chambre des communes; c'est plus qu'il ne faut pour donner l'impulsion à une assemblée, dans laquelle le principe de la liberté commerciale a obtenu une incontestable majorité.

Le trait le plus saillant des élections est le progrès que cette grande cause a fait parmi ceux-là que l'on avait l'habitude de considérer comme ses adversaires naturels. On se rappelle que M. Cobden, avec une admirable présence d'esprit, résolut, dès les premiers succès de la Ligue, d'offrir la bataille à l'aristocratie foncière sur le terrain même de sa puissance, en ouvrant des conférences publiques avec les propriétaires et avec les fermiers. Les semences de sa parole n'ont point été jetées sur un sol ingrat. Les électeurs des comtés, qui appartenaient, corps et âme, aux héritiers de la féodalité normande, commencent à secouer le joug. Ces premières tentatives d'émancipation ont déjà un grand retentissement en Angleterre; il est impossible que le mouvement s'arrête là.

Comptons cependant les pertes que le parti protectioniste a faites dans les élections de comté. Dans le comté de Middlesex, le colonel Wood a été remplacé par M. Bernal-Osborne, partisan décidé de la liberté commerciale; dans le comté de Lancastre, le district septentrional, qui avait nommé lord Stanley, et plus tard M. Talbot-Clifton, vient d'envoyer à la chambre M. B. Heywood; le district méridional vient d'associer M. Villiers à M. Brown. Dans le comté de Northumberland, le ministre de l'intérieur, sir G. Grey, a supplanté un protectioniste; dans le comté d'Essex, le champion le plus forcené des lois prohibitives, M. Bowyer-Smith, a été renversé par sir E. N. Buxton; le comté de Surrey a remplacé deux protectionistes par deux libéraux, M. King et M. Alcock; enfin, le comté d'York, qui nommait déjà lord Morpeth, a élu aussi M. Cobden. M. Cobden était absent; sa candidature avait été improvisée par quelques amis; elle a été adoptée par acclamation.

Cette nomination a la valeur et la signification d'un évènement politique. En Angleterre, les élections de comté empruntent à la constitution aristocratique du pays une importance toute spéciale. Les députés nommés par les comtés ne sont pas sur le même rang que les autres membres des communes : ils sont appelés chevaliers du comté (*knigths of the shire*), et portent un uniforme militaire; après l'élection, le shériff les ceint de l'épée, qui est l'emblème de leur mission; et dès ce jour, s'ils n'en faisaient pas encore partie, ils comptent parmi les colonnes de l'édifice semi-féodal que représente la constitution du royaume. Ajoutons que le comté d'York a trente mille électeurs, ce qui assimile l'élection de M. Cobden à celle qu'a faite de lord John Russell la cité de Londres.

M. Cobden était considéré jusqu'à présent comme un orateur et comme un homme politique éminent. Mais étant encore engagé dans les opérations industrielles, et ne se recommandant à l'attention du public que par une célébrité de fraîche date, les whigs avaient fait difficulté de l'admettre dans les combinaisons dont le pouvoir est l'objet. La démonstration éclatante, à laquelle viennent de se livrer en sa faveur les élections de comté d'York, l'élève sans difficulté à la hauteur de toute position ministérielle. Désormais sa place est marquée dans le conseil des ministres, au premier changement qui va se faire.—La ligue, déjà maîtresse des avenues, s'assied sur les degrés mêmes du pouvoir. Jamais une lutte plus brillante ne fut couronnée par un triomphe plus décisif : ce sera un enseignement pour les hommes d'État et un exemple pour les peuples.

QUESTION AU CONSTITUTIONNEL.

Le journal le *Constitutionnel* a beaucoup entretenu ses lecteurs des élections qui viennent d'avoir lieu en Angleterre. Pour mieux observer l'esprit dont les électeurs anglais sont animés et présenter un tableau plus complet des luttes électorales anglaises, il a pris le parti d'envoyer un de ses rédacteurs de l'autre côté de la Manche. Aussi, plusieurs de ses articles sont datés de Londres et écrits par un témoin oculaire.

Nous n'avons qu'à louer le zèle du *Constitutionnel* pour tenir le public français au courant d'événements importants et qui peuvent faire naître en France de si salutaires réflexions. Mais quel que soit le mérite des articles dont il s'agit, nous croyons qu'ils ont dû jeter le doute et la confusion dans l'esprit des abonnés de ce journal, et nous voulons l'engager à dissiper les perplexités qu'il a certainement fait naître.

Au commencement de 1847, il publia, sur la liberté des échanges, une série d'articles, la plupart destinés à constater avec complaisance et approbation les manifestations de nos adversaires. A mesure que ces manifestations devenaient plus nombreuses, l'approbation du *Constitutionnel* devenait plus explicite, et finalement la liberté des échanges a dû le compter parmi ses antagonistes, la protection douanière parmi ses défenseurs. Or, aujourd'hui que voyons-nous dans le même journal, exprimant sa pensée sur les élections anglaises? Il enregistre avec bonheur les succès des libéraux, il accorde des sympathies aux succès des peelistes, et quant aux protectionistes, il applaudit de tout son cœur à leurs défaites.

Mais, d'abord, qu'est-ce que les *libéraux*, les *peelistes* et les *protectionistes* anglais, maintenant que les anciennes dénominations de *whigs* et de *torys* ont disparu (1)?

Si le *Constitutionnel* ne nous donne pas la définition précise des nouveaux termes admis dans le langage politique en Angleterre, elle ressort assez clairement des lettres que lui écrit son correspondant de Londres.

Les *libéraux* sont partisans de libertés et de progrès divers, mais notamment de la liberté commerciale. Ainsi, dans cette première catégorie, les libres-échangistes sont compris.

Les *peelistes* sont les partisans de M Peel et convertis comme lui à la liberté des échanges. On pourrait leur appliquer avec assez de justesse la dénomination de *conservateurs-progressifs*. Ils sont comme leur illustre chef très-nettement progressifs en matière de liberté commerciale.

Enfin, les *protectionistes* représentent à peu près nos conservateurs-bornes, et la qualification qu'on leur donne est tirée de leurs récents et inutiles efforts pour maintenir le système protecteur en Angleterre. On pourrait peut-être dire de cette qualification qu'elle pèche aujourd'hui par excès de sévérité, car les hommes qu'elle désigne viennent de déclarer hautement, devant les électeurs, qu'ils renonçaient à la lutte sur ce terrain et ne prétendaient nullement à maintenir ou rétablir la protection.

Eh bien que doivent penser les abonnés du *Constitutionnel* en lisant ses appréciations fort justes, d'ailleurs, sur le résultat et la marche des élections anglaises? Quoi! le *Constitutionnel* célèbre le triomphe de la liberté des échanges, il se réjouit des échecs essuyés par les partisans de la protection!...

Il est vrai que la lutte a eu lieu en Angleterre et non chez nous; mais la liberté commerciale est fondée sur un principe. Est-ce qu'un principe change de nature en traversant la Manche? est-ce qu'une doctrine appuyée en Angleterre sur les idées de justice, d'humanité, de progrès, peut devenir, en France, injuste, rétrograde, digne de la réprobation d'un journal libéral? est-ce qu'il suffit, pour juger la bonté d'un principe, de procéder au dénombrement de ses adversaires et de ses partisans?

Les libre-échangistes sont en petit nombre en France, donc leur principe ne vaut rien; ils sont fort nombreux en Angleterre, donc leur principe est excellent. Est-ce là ce qu'il faut conclure de la lecture du *Constitutionnel*? Mais en Angleterre même, lors de la formation de la ligue en 1838, et pendant les années qui suivirent, les partisans de la liberté commerciale étaient peu nombreux. Leur principe était-il donc mauvais alors, et n'est-il devenu bon qu'en 1845?

(1) Les libres-échangistes anglais ne sont pas étrangers à cette disparition. Dans leur meeting, tenu à Londres, le 19 juin 1844, le révérend T. Spencer disait, en commençant son discours :

.... Je me réjouis de voir l'esprit de parti tomber en discrédit; je me réjouis de penser que bientôt disparaitront les vaines dénominations de torys et de whigs. J'espère, et il y a longtemps que je nourris cette espérance, que sur les ruines de ces partis il s'en élèvera un troisième, que le peuple nommera le *parti de la justice*....

Telles sont les questions sur lesquelles *le Constitutionnel* ne saurait se dispenser de donner des explications à ses lecteurs. Pour ne rien négliger dans cette tâche logiquement obligatoire, il fera bien de mettre d'accord ses sympathies pour le comité Mimerel avec son admiration pour sir Robert Peel, qui prend la liberté de se moquer avec tant de verve, devant les électeurs de Tamworth, de l'association française pour la défense du travail national. Nous allons faire, à ce sujet, deux emprunts au *Constitutionnel :*

« *A Tamworth, sir Robert Peel a lancé le plus long manifeste et fait le discours le plus étendu qu'on se soit jamais permis dans les jours agités d'une élection. C'est la défense de la grande entreprise économique conduite par lui, qu'il a voulu présenter non-seulement à ses électeurs, mais au monde entier. Il faut lire cette nouvelle page de l'histoire du grand homme d'État*... etc. »

Ce conseil que donne *le Constitutionnel* dans son numéro du 1er août, il avait dès la veille mis ses lecteurs à même de le suivre en partie. Son numéro du 30 et 31 juillet contient des fragments du discours de sir Robert Peel, et notamment le suivant, qui est caractéristique :

« *Messieurs*, dit à ses électeurs sir Robert Peel en finissant, *j'essaierai d'appliquer ces principes et de supprimer les entraves et les restrictions du commerce, malgré les difficultés que j'aurai à combattre, et je vous engagerai à prendre les produits des autres pays* ALORS MÊME QU'ILS AURAIENT LA FOLIE DE NE PAS VOULOIR DES VÔTRES. *Quand ils vous enverront leurs produits, ils ne manqueront pas de vous demander un équivalent, et cet équivalent sera le résultat de votre industrie et de votre travail.* »

Un pareil discours, accueilli dans *le Constitutionnel* et suivi d'éloges sans réserve, doit exciter une véritable surprise. Ce journal en serait-il venu à concevoir la crainte salutaire d'être classé parmi les conservateurs-bornes? La conversion si louable de sir Robert Peel lui paraîtrait-elle un bon exemple à suivre?..... Amen !

LES MERCURIALES DU BLÉ ET LA TAXE DU PAIN.

Grâce à l'abondance de la récolte, dont les résultats sont maintenant assurés, le prix des blés est à peu près revenu, dans la plus grande partie de la France, à son taux normal. Bien que les derniers tableaux publiés au *Moniteur*, tableaux dressés sur des données qui ont déjà plus de trois semaines de date, établissent encore le prix moyen général à plus de 29 fr. l'hectolitre, il est constant que les cours se tiennent aujourd'hui presque partout, entre les limites de 20 à 25 francs. Dans quelques régions de la France, et particulièrement dans l'est, le prix des blés de la récolte précédente est même descendu beaucoup plus bas.

Cependant, on remarque dans le cours des divers marchés d'étranges anomalies. La baisse est partout, si on le veut, mais il s'en faut bien qu'elle se répartisse également entre les diverses parties du royaume. Dans le département du nord, par exemple, où la disette n'a pourtant jamais été grande, si tant est qu'il y ait eu disette, où les arrivages de blés étrangers auraient dû suffire d'ailleurs pour combler les vides réels ou supposés de la dernière récolte, les cours se maintiennent encore obstinément sur tous les grands marchés, dans les limites de 30 à 36 fr. l'hectolitre.

D'où cela vient-il? Faut-il en accuser, comme le faisait récemment le *Journal des Débats*, l'insuffisance des communications? Évidemment non ; ce n'est pas dans le nord que les voies de communication font défaut ; car, indépendamment des voies intérieures, qui dans cette région, sont très-nombreuses et très belles, le voisinage seul de la mer devait mettre le département du Nord à l'abri de semblables accidents. Il y a donc une autre cause, et cette cause nous est signalée par plusieurs journaux de ce département.

Voici d'abord ce qu'on lit dans le *Journal de Lille*. « Le marché de Lille, ceci est un fait acquis à la notoriété, se trouve depuis longtemps entre les mains de marchands qui y sont maîtres des prix. » D'un autre côté *la Dunkerquoise* nous révèle l'existence de faits semblables par rapport au marché de Bergues, qui sert de régulateur pour l'arrondissement de Dunkerque. Ainsi la cause du mal est toute dans les influences illégitimes que l'on exerce sur les cours des marchés.

Il ne faut pas croire pourtant qu'il soit ici question d'accaparement, de monopole. Sur une denrée aussi importante que le blé, les accaparements sont impossibles, surtout quand la circulation n'est pas entravée dans le pays. Non; il s'agit tout simplement de manœuvres tendant à faire hausser d'une manière factice la cote officielle des marchés; manœuvres semblables à celles que l'on a vu pratiquer bien souvent, même en temps ordinaire, sur le marché aux farines de Paris. Dans quel but? On le comprend; uniquement pour forcer l'autorité publique à élever le chiffre de la taxe du pain.

Cela est si vrai, que les cours des marchés publics, dans le département du Nord, n'indiquent pas le prix réel des blés dans le pays. « Ce qu'il y a de remarquable, dit *la Dunkerquoise*, c'est que les blés étrangers qui se trouvent ici sont offerts à des prix bien inférieurs, même en tenant compte de la différence de poids et de qualité, et que les farines s'obtiennent chez nos marchands bien au-dessous aussi de la proportion de la cote de nos marchés. » Et ce n'est pas seulement à Dunkerque que des différences semblables se remarquent; dans l'arrondissement de Lille, les choses se présentent exactement dans les mêmes conditions.

Cette cherté exceptionnelle du blé dans le nord de la France, cherté dont on a lieu de s'étonner d'abord, s'explique donc tout naturellement par ce seul fait. Elle n'est pas réelle; elle est toute factice : elle n'affecte guère que les cours officiels, et n'existe pour ainsi dire qu'au regard de l'autorité publique.

Ce n'en est pas moins là un mal très-grave, dont les hommes éclairés qui en sont témoins se préoccupent avec raison. Il en résulte d'abord que le prix du pain est fixé, par les tarifs officiels, au-dessus du taux commandé par la valeur réelle du blé dans le moment présent, et cela au détriment surtout de la classe pauvre qui a bien assez souffert de la longue disette que nous venons de traverser. Il est constant d'ailleurs que les cours officiels des marchés publics, si peu sérieux qu'ils soient, ne laissent pas d'exercer une influence fâcheuse sur les ventes effectuées dans le pays. Pour tout dire en un mot, c'est un fait de cette nature qui vient de provoquer une émeute sérieuse dans la ville de Troyes.

La nature et la gravité du mal étant connues, il est naturel que l'on en cherche le remède. Beaucoup d'hommes généreux tournent leurs vues de ce côté, et certes, c'est là une sollicitude louable, à laquelle nous ne pouvons qu'applaudir. Mais que propose-t-on comme remède? Rien autre chose, en général, que l'adoption d'un nouveau mode pour établir la mercuriale des blés et la taxe du pain. C'est méconnaître la véritable source de l'abus dont on se plaint; c'est s'attacher tout au plus aux causes secondaires du mal, et se tromper tout-à-fait sur le choix des moyens propres à le guérir.

« L'importante question, dit le *Journal de Lille*, d'une réforme à opérer dans le mode d'établir la mercuriale et la taxe, est plus que jamais à l'ordre du jour, et c'est au moment même où une baisse certaine vient calmer les esprits qu'il convient d'examiner ce qu'il y aurait à faire pour prévenir le retour d'abus qui se sont impunément abrités derrière un système de règlement défectueux. »

Le *Journal de Lille* ne propose donc, pour tout remède, qu'un nouveau système de règlement, et ce système en quoi consisterait-il? Il consisterait à adopter, au lieu de la cote moyenne du blé d'un seul marché, celle de tous les marchés régulateurs du département, en ajoutant aux prix des marchés du dehors le coût du déplacement, en raison de la distance à parcourir. Est-il nécessaire de dire qu'un tel moyen n'atteindrait pas le but proposé? Outre qu'il serait à peu près inapplicable, on peut dire avec *la Dunkerquoise*, qu'il serait complétement inefficace, parce que le mal qu'il signale à Lille existe sur tous les autres marchés.

« Ce qu'il faudrait, dit à son tour *la Dunkerquoise*, ce serait la constatation légale du prix des grains étrangers ou indigènes, vendus ailleurs qu'aux marchés, et surtout de celui des farines qui servent le plus généralement à la panification locale. » A la bonne heure : mais cette constatation, comment l'obtiendrait-on? S'il est si difficile de connaître les prix réels sur les marchés publics, où il existe du moins certaines règles obligatoires, comment parviendra-t-on à les constater dans les ventes irrégulières, librement effectuées au dehors? Ces prix, on les connaît quelquefois aujourd'hui, quand les contractants n'ont pas d'intérêt à les dissimuler : mais du jour où ils devraient servir à établir une mercuriale et une taxe, on ne les connaîtrait plus. On se heurterait donc ici contre l'impossible. Au reste, le journal que nous citons semble l'avoir compris lui-même, puisqu'il déclare en commençant que l'abus qu'il signale lui semble très-difficile à combattre.

Oui, l'abus signalé est très-difficile à combattre. la manière dont on s'y prend, il est même tout à fait impossible de le deraciner; mais c'est uniquement parce qu'on ne remonte pas à la source. Tant qu'on ne s'attachera qu'aux symptômes du mal, on aura beau faire, il reparaîtra toujours. Qu'on en supprime la cause, et on le verra disparaître comme par enchantement.

Nous proposerons à notre tour un remède beaucoup plus simple que ceux qui précèdent, et qui serait aussi beaucoup plus efficace. Ce remède aura sans doute, aux yeux de bien des gens, le grand tort d'être trop simple : aussi est-il probable qu'on ne l'adoptera pas. N'importe, nous le proposerons toujours.

Il consisterait seulement à rendre le commerce de la boulangerie parfaitement libre, et à supprimer la taxe légale du pain. Ainsi, deviendrait boulanger qui voudrait, et le prix du pain ne serait déterminé que par la concurrence et par le cours du jour. Cela n'empêcherait pas, bien entendu, que l'autorité ne surveillât et ne réprimât la fraude; car la fraude est toujours en dehors de la question. A cela près, le commerce de la boulangerie serait tout aussi libre que l'est celui des cordonniers, des épiciers et des marchands de drap.

Du jour où il n'y aurait plus de taxe légale du pain, il ne faudrait plus de mercuriales officielles pour les blés, si ce n'est peut-être dans un intérêt de statistique, et dans ce cas du moins, personne n'aurait intérêt à les fausser. Ainsi disparaîtraient d'un seul coup toutes les difficultés contre lesquelles on se butte. Plus de manœuvres sur les marchés publics pour fausser les cours; partant, plus d'incertitude, plus de désordres dans les ventes faites au dehors. Quant au prix du pain chez les boulangers, on pourrait s'en fier à la concurrence; il serait toujours aussi bas que le permettrait le prix réel du blé.

Nous entendons d'ici l'objection. Quoi! vous voulez livrer aux *hasards* de la concurrence une denrée aussi importante que le pain! C'est précisément, dirons-nous, parce que le pain est une denrée de première importance, de première nécessité, que nous voudrions le soustraire encore plus qu'aucune autre marchandise, aux fixations irrégulières, incertaines, aveugles, de l'autorité publique, pour le soumettre aux lois de la concurrence, qui, seule procède régulièrement et à coup sûr. Plus le pain est nécessaire à la subsistance du peuple, plus il importe que le commerce en soit libre sur tous les points. C'est le seul moyen, en effet, d'en ramener constamment le prix à son état normal.

On ne s'arrêtera pas à cette idée, nous le savons; elle est à la fois trop simple et trop logique; elle ne satisfera ni les administrateurs, ni les administrés. Aux uns, il faut un système qui relève leur importance, en leur permettant de croire qu'ils tiennent entre leurs mains la balance du commerce; aux autres, il faut quelque chose de plus complexe, qui leur donne l'idée d'une sollicitude active de la part de l'autorité publique. Ils croiraient que les choses vont mal, si elles allaient toutes seules. Et puis, il y a tant d'imaginations qui ne se complaisent que dans le compliqué et dans le faux. Qu'on le sache bien toutefois, et nous le disons en toute assurance, tant qu'on n'aura pas adopté le moyen simple que nous proposons, on aura beau faire, les abus dont on se plaint renaîtront toujours.

Sous ce titre : *Importantissimo*, l'association commerciale espagnole publie la déclaration suivante dans le *Guide du Commerce*, journal de Madrid :

« L'association s'empresse de rendre le plus profond hommage de gratitude à sa reine bien-aimée; elle se félicite et félicite M. le ministre D. J. Salamanca au sujet du décret du 1er août, si impatiemment attendu : en ordonnant qu'à partir du 1er octobre les postes et préposés des douanes seraient établis sur les côtes et sur la frontière, ainsi que l'association, entre autres propositions tendant à établir la prospérité publique, l'avait sollicité du gouvernement de S. M. le 7 avril dernier, ce décret a décidé que le libre commerce intérieur sera désormais une vérité. »

Voici les principales dispositions de ce décret, consacrant enfin la liberté du commerce intérieur et la suppression des douanes provinciales, dont nous a débarrassés la révolution de 89 :

« La circulation et la vente des marchandises étrangères

ou coloniales seront libres et à l'abri de toute recherche dans l'intérieur du royaume, à partir du 1er octobre prochain

» Toutes les brigades de douanes seront échelonnées sur les frontières et les côtes et formeront deux lignes, dont l'une à la limite, et l'autre à une distance d'un à cinq lieues de la première Des postes douaniers seront établis à la seconde ligne pour vérifier le poids, la marque, les sceaux des ballots et colis, et contrôler et vérifier les opérations de la première.

» Les marchandises qui auront dépassé la seconde zone ne pourront être saisies sous aucun prétexte. La route à suivre et le point de passage à la seconde ligne seront désignés sur les expéditions.

» Le bureau principal de Madrid et ceux de Burgos et de Logrono, sur la ligne de l'Ebre, continueront à exister pour empêcher que le sel et le tabac, libres dans les provinces basques, n'apportent quelque préjudice aux revenus des provinces où ces deux articles sont imposés. »

Le nouveau ministère belge, ayant à sa tête M. Ch. Rogier, ministre de l'intérieur, a fait publier dans le *Moniteur belge* l'exposé de ses principes. Voici son programme pour les questions qui nous occupent :

« La situation financière du pays appellera tout d'abord l'attention du ministère. Il est résolu à assurer et à maintenir l'équilibre dans les budgets.

» Le cabinet ne jettera pas la perturbation dans notre régime économique par des changements inopportuns à la législation douanière. Il s'opposera, en règle générale, à de nouvelles aggravations de tarifs, et il s'attachera à faire prévaloir un régime libéral quant aux denrées alimentaires. LA LÉGISLATION DE 1834 SUR LES CÉRÉALES NE SERA PAS RÉTABLIE. NOUS NE FERONS PAS CONSISTER LE SALUT DE L'AGRICULTURE DANS L'ÉCHELLE MOBILE OU DANS L'ÉLÉVATION DES DROITS. Il lui faut une protection plus efficace. Cette protection, elle l'aura. L'industrie agricole marche à la tête de toutes les autres par la diversité de ses travaux et l'utilité immense de ses produits. Elle a droit de compter sur la sollicitude active et persévérante du gouvernement.»

COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA GRANDE-BRETAGNE PENDANT LES SIX PREMIERS MOIS DE 1846.

Les tableaux du commerce extérieur de la Grande-Bretagne, viennent d'être publiés pour les six mois finissant au 15 juillet dernier. Comme tout ce qui se rapporte à la grande expérience faite par l'Angleterre, est d'un grand intérêt pour nos lecteurs, nous nous hâtons de mettre sous leurs yeux les principaux résultats que ce tableau présente. Embrassant une période complète de six mois, qui appartient tout entière au nouveau régime, ils sont plus concluants que les tableaux partiels qui ont été publiés précédemment.

On trouvera en regard de chacun des résultats des périodes correspondantes des deux dernières années.

IMPORTATIONS.

Denrées alimentaires. — L'importation du bétail, du grain et de toutes les denrées alimentaires a constitué la marche progressive. Elle présente même sur presque tous les points des chiffres proportionnellement plus élevés que ceux qu'on avait trouvés pour les premiers mois de 1847.

Voici les résultats comparatifs pour l'importation des animaux vivants :

	1845	1846	1847
Bœufs....	3,566	3,958	10,848
Vaches....	1,667	6,749	15,623
Veaux....	402	423	3,558
Moutons..	1,271	14,228	30,130
Agneaux..	33	1,094	1,572
Porcs....	260	425	208
Totaux..	6,899	26,877	61,989

Sur les viandes fraîches et salées l'augmentation n'a pas été moins forte, surtout pour le dernier mois, qui est venu grossir considérablement le chiffre des mois précécents.

	1845	1846	1847
Lard........	14	1,326	42,190
Bœuf salé....	46,348	93,410	66,013
Bœuf frais...	1	307	2,588
Jambons.....	2,422	5,441	12,504
Porc salé.....	23,860	27,141	121,209
Porc frais....	87	38	97
Total.......	72,732	127,666	244,601

On remarquera pourtant que l'importation du bœuf salé présente une diminution sur celle de la période correspondante de 1846; c'est sur le porc salé qu'a porté la principale augmentation.

Les deux tableaux qui suivent indiquent les résultats comparatifs par rapport au beurre et au fromage. Comme ces deux articles sont encore sujets à des droits d'entrées, il y a lieu de distinguer ici l'importation de la mise en consommation après acquittement des droits.

Beurre. — Fromage. — Importation.

	quintaux.	quintaux.
1845........	116,296	115,945
1846........	95,514	113,428
1847........	154,979	143,590

Mise en consommation.

1845........	119,437	124,270
1846........	107,828	127,480
1847........	168,049	174,122

L'importation des grains, prise en masse, n'a pas cessé de s'accroître jusqu'à la fin de la période. Le dernier mois finissant au 5 juillet, et comprenant par conséquent la plus grande partie de juin, présente cependant une diminution, sur le mois correspondant de l'année dernière par rapport au blé; ce qui laisserait supposer que l'importation commence à se ralentir en présence de la récolte nouvelle. Elle n'a pas laissé néanmoins de s'accroître pour toutes les autres espèces de grains, et surtout pour le maïs.

Voici d'abord les résultats comparatifs de 1846 et 1847 pour la période complète de six mois : nous les indiquerons ensuite pour le dernier mois seulement.

Grains et Farines.

Du 5 janvier au 5 juillet.

	1846	1847
GRAINS.		
Blé (quarters).	847,839	723,814
Orge.........	77,260	513,230
Avoine........	223,845	614,145
Seigle........	32	24,662
Pois.........	51,910	73,780
Fèves	122,326	221,964
Maïs.........	244,242	2,080,981
Sarrasin......	931	22,713
Total......	1,568,385	4,275,299
FARINES.		
Blé (quintaux).	1,416,655	2,508,915
Orge.........	»	8,387
Avoine.......	865	15,545
Seigle........	»	25,932
Maïs.........	88,758	819,080
Sarrasin......	12	413
Total	1,506,290	3,378,242

On remarquera dans ce tableau combien est élevé le chiffre relatif de l'importation du maïs, qui, pour la période entière, forme près de la moitié de l'importation totale. Elle est aussi très-considérable par rapport au dernier mois, ce qui s'explique par cette circonstance que c'est des Etats-Unis que l'Angleterre a tiré la plus grande partie de son approvisionnement, et que ce pays abonde surtout en maïs.

Du 5 juin au 5 juillet.

GRAINS.	1846	1847
Blé (quintaux)...	216,848	197,004
Orge..........	16,432	73,431
Avoine.........	80,378	211,510
Seigle.........	2	5,737
Pois..........	11,873	10,714
Fèves..........	30,983	56,096
Maïs..........	75,100	432,851
Sarrasin........	221	1,745
FARINES.		
De blé (quintaux).	517,144	464,197
D'avoine.......	»	5,934
De seigle........	»	17,421
De maïs.......	24,044	263,625
De sarrasin......	5	1

Denrées coloniales. — Nous n'avons à considérer dans les denrées coloniales que les quatre articles principaux, le café, le sucre, le thé et le cacao.

Pour le café, l'importation des six premiers mois de cette année présente une diminution sur celle des six premiers mois de l'année dernière. Cependant, la diminution ne porte que sur les cafés étrangers; ceux des colonies anglaises ont été importés, au contraire, en quantité plus grande. On verra, en outre, que malgré la diminution de l'importation totale, la consommation n'a pas laissé de s'accroître; d'où il résulte seulement que les existences en entrepôt ont décru.

Importations du 5 janvier au 5 juillet.

	1845	1846	1847
	livres.	livres.	livres.
Colonial.....	6,381,416	5,847,460	6,394,508
Etranger.....	10,482,424	9,004,990	5,395,669
Total......	16,863,840	15,752,450	11,790,177
Mise en consommation			
Colonial.....	10,464,546	10,790,490	13,545,147
Etranger.....	7,035,051	6,754,568	6,092,252
Total......	17,499,597	17,545,058	19,637,399

Ainsi, quoique l'importation du café soit tombée de 15,752,450 liv en 1846, à 11,790,177 liv. en 1847, la consommation n'a pas laissé de s'accroître, pour une période de six mois, de 2,002,341 liv.

Pour le sucre, il y a augmentation tout à la fois sur l'importation et sur la mise en consommation, et c'est même sur l'importation qu'on trouve l'augmentation la plus forte, ce qui prouve, pour le dire en passant, avec quelle facilité les contrées tropicales répondent à toutes les demandes de l'Europe en cette denrée.

IMPORTATIONS.

SUCRE.	1845	1846	1847
	quintaux.	quintaux.	quintaux.
Des Indes-Occidentales.	1,232,367	1,085,236	1,288,140
De l'île Maurice	514,288	699,506	887,699
Des Indes-Orientales ..	609,607	792,796	683,904
Étranger	315,373	479,448	1,110,946
Total......	2,671,635	5,956,986	3,967,689

L'augmentation est ici, comme on le voit, de plus de 1,000,000 de quintaux anglais, ou environ 50,000 tonneaux, en six mois. Pour la mise en consommation, elle est moins considérable, bien que très-forte encore.

Mise en consommation.

SUCRE BRUT.	1845	1846	1847
	quintaux.	quintaux.	quintaux.
Des Indes-Occidentales.	1,295,940	1,087,903	994,164
De l'île Maurice.......	470,968	598,126	617,681
Des Indes-Orientales...	676,889	730,417	710,514
Étranger............	34,500	17,191	622,284
Total.......	2,477,797	2,425,637	2,944,643
Raffiné et candi.......	41	556	20,756
Total général...	3,477,838	2,426,193	3,965,399

Ainsi, pour une période de six mois seulement, la consommation en sucre s'est accrue, d'une année à l'autre, de 539,206 quintaux anglais, ou environ 26,960 tonneaux. Déjà même on constate des résultats encore supérieurs pour le mois de juillet; car les relevés faits des sorties d'entrepôt jusqu'à la fin de ce mois, pour les cinq principaux ports de Londres, Liverpool, Bristol, Hull et la Clyde, portent l'accroissement total à partir du commencement de l'année, à 31,638 tonneaux. On peut augurer de là que, pour l'année entière, la consommation de l'Angleterre en sucre ne se sera pas accrue de moins de 60 millions de kilogrammes.

Matières brutes. — Il y a généralement des diminutions sur l'importation des matières brutes. La cause en est connue. C'est le ralentissement du travail des manufactures, conséquence naturelle de la crise des subsistances.

Cependant, pour la laine, il y a eu une augmentation de 3,000,000 liv. dans le mois de juillet; ce qui semble annoncer la reprise des travaux sur cette matière. Cela n'empêche pas que les six premiers mois de l'année ne présentent encore des chiffres inférieurs à ceux des périodes correspondantes de 1845 et 1846.

LAINES.	1845	1846	1847
	liv.	liv.	liv.
Importations......	26,749,779	25,812,549	21,937,23[illegible]
Exportations......	1,170,436	1,299,975	1,324,[illegible]
Reste pour la consommation.........	25,579,343	24,512,574	20,6[illegible]

Voici les chiffres des importations des lins, chan[illegible] étoupes :

	1845	1846	1847
	quintaux.	quintaux.	quin[illegible]
Lin et étoupes........	463,368	296,076	332,220
Chanvre............	199,286	167,183	153,009

Pour la soie brute, l'importation a été de 2,446,331 liv. pour 1847. Elle avait été de 2,447,348 liv, en 1846, et seulement de 1,984,425 liv. en 1845.

L'importation du coton en laine donne les résultats suivants :

	1845	1846	1847
	quintaux.	quintaux.	quintaux.
Importations.........	3,897,980	2,402,169	2,363,718
Exportations.........	177,804	293,691	220,826
Reste pour la consommation............	3,715,176	2,108,478	2,142,892

EXPORTATIONS.

Les exportations pour le mois finissant au 5 juillet, aussi bien que pour la période entière des six mois, sont supérieures à celles de l'année dernière, mais inférieures à celle de l'année 1845. Voici les chiffres comparatifs en livres sterling :

	Pour les six mois.	Pour le dernier mois.
1845.....	26,166,732 liv.	5,067,022 liv.
1846.....	25,020,972	4,401,128
1847.....	25,394,243	4,578,874

Pour les articles manufacturés, en général, les exportations de cette année excèdent de beaucoup celles de l'année dernière, quoiqu'elles soient inférieures à celles de 1845. Mais pour les fils de coton et de lin, elles sont fort inférieures à la fois à celles des deux années antérieures. Nous croyons inutile de présenter séparément les chiffres particu-

liers à chacune des branches principales de l'industrie manufacturière. Voici les résultats généraux pour tous les divers genres de fils et de tissus :

	1845	1846	1847
	livres.	livres.	livres.
Tissus.....	15,454,652	13,854,772	14,811,165
Fils........	4,029,705	4,311,230	3,388,609

La grande diminution qu'a éprouvée l'exportation des fils est attribuée avec raison au ralentissement du travail manufacturier sur tout le continent.

Si l'importation des articles manufacturés a diminué, en revanche, l'exportation des métaux, excepté celle de l'étain en feuilles, s'est considérablement accrue. L'exportation du fer et de l'acier, par exemple, s'est élevée, pour les six mois, à 2,199,006,954 liv. en 1546, et de 1,777,608 liv. en 1845. Il est remarquable, du reste, que le même mouvement s'est manifesté en Belgique sur cet article; ce qui annonce des besoins croissants dans toute l'Europe.

NAVIGATION.

La marine britannique a suivi la marche progressive à laquelle elle accoutumée depuis vingt-cinq ans. On peut même dire que ses progrès sont encore plus sensibles depuis trois ans qu ils ne l'étaient dans les années précédentes. Les chiffres suivants sont une réponse victorieuse à tout ce qu'on dit en France sur le mauvais effet prétendu des traités de réciprocité conclus par l'Angleterre avec certains pays de l'Europe.

Il faut remarquer que dans les chiffres ne sont pas compris les navires qui entrent ou qui sortent sur lest, ni ceux sont employés au cabotage.

	1845	1846	1847
Entrées.			
	tonneaux.	tonneaux.	tonneaux.
Navires anglais...	1,402,563	1,355,696	1,658,003
Navires étrangers.	595,797	639,942	917,435
Sorties.			
Navires anglais...	1,447,601	1,540,543	1,626,329
Navires étrangers.	579,395	633,064	649,258

Nous ne ferons suivre ces tableaux d'aucune réflexion en ce moment. Mieux vaut peut-être attendre que la crise des subsistances, qui touche fort heureusement à son terme, soit entièrement passée; nous tirerons alors bien plus sûrement les conséquences.

TARIFS ÉTRANGERS.

Venezuela. — Pérou. — Bolivia.

Nous avons déjà donné aux lecteurs du *Libre-Echange* quelques détails sur ce sujet intéressant et connu d'un si petit nombre de personnes. Nons avons passé en revue la législation douanière du Chili et celle de l'île de Cuba. Reprenons notre tâche; nous ne sortirons point aujourd'hui de l'Amérique méridionale. Les divers états en lesquels elle s'est fractionnée ont eu soin de conserver, en fait de douane, les traditions de l'étranger, le même luxe de dispositions gênantes et embrouillées; la même exagération dans le chiffre des droits à percevoir.

Le tarif de l'état de Venezuela était peu favorable au commerce; en 1841 il a subi des modifications qui le rendent moins prohibitif.

La base du droit d'entrée est de 30 pour cent sur la valeur; l'importation du sel, du cacao, du sucre et des mélasses est prohibée, ainsi que celles des boissons spiritueuses extraites de la canne à sucre, à moins qu'elles ne se présentent en bouteilles. Indépendamment du droit de 30 pour cent, on prélève, comme en France, le décime sur le montant de la taxe. Un grand nombre d'articles supportent des droits spéciaux.

Le Venezuela donne toutefois un exemple digne d'être suivi en admettant, *en franchise de droit*, un certain nombre d'articles d'une utilité incontestable; il laisse passer librement les animaux vivants de toute espèce, les machines, les merrains, le papier à impression, les livres, cartes et gravures, les charrues, le riz, le maïs, l'avoine, les pommes de terre, les houilles, les graines à ensemencer.

En calculant d'apres les taux d'évaluation fixés par le tarif, nous trouvons que le montant du droit d'entrée s'élève aux chiffres suivant pour quelques articles choisis parmi ceux que le Venezuela demande le plus à l'étranger. Établissons ces chiffres en *cents* et le *cent* valant 5 centimes 1/4 environ, il nous est facile de juger :

Acier en barres (le quintal)........	128 cents.
Cuivre en barres —	300
Plomb brut —	150
Fer en gueuses (la livre).........	1
Morue	2 1/2
Vin en bouteilles (la douzaine).....	300
— en futailles (l'arrobe)	200
Vinaigre en bouteilles (la douzaine).	100
— en futailles (l'arrobe)........	50
Chapeaux de castor, (la pièce)	100
— de soie —	50
Farine de froment (le sac)........	400
Bottes (la paire)	100
Planches les 1,000 pieds (selon la nature du bois.).........	400 à 600

Les droits sur les tissus de laine et de coton varient tellement, selon la largeur des étoffes et suivant leur qualité, qu'il serait difficile d'en donner une idée exacte, à moins d'entrer dans de fort minutieux détails. Ce que nous pourrons en dire en deux mots c'est qu'ils s'élèvent à des chiffres élevés.

Passons maintenant au tarif en vigueur dans le *Pérou*.

Il établit deux sortes de droits; l'un est perçu au profit de l'État; l'autre porte le nom d'*arbitrio;* il est consacré exclusivement et spécialement au payement des intérêts de la dette publique; du moins c'est ainsi que s'exprime l'ordonnance.

Les tissus de toile, de laine, de chanvre ou de lin payent de 25 à 40 pour cent *ad valorem*, y compris 2 à 4 pour cent d'*arbitrio.* Le tabac est taxé à 35 piastres le quintal, le savon à 7 piastres, les cartes à jouer à 3 réaux (le réal vaut à peu près 66 centimes), la farine 3 piastres 5 réaux le baril; le froment 1 piastre 6 réaux la fanègue de 135 livres, les instruments de musique, les meubles, les cuirs et peaux de toute sorte, 35 pour cent; les chapeaux, bottes, voitures, habillements confectionnés, 40 pour cent; les vins de toute espèce en bouteilles 4 piastres la douzaine; les liqueurs 5 piastres, l'eau-de-vie 2 piastres et demi; l'huile d'olive 4 piastres les 12 bouteilles; sucre 3 piastres l'arrobe; beurre 1 réal la livre.

Sont exempts de droits les animaux de tout genre, les cartes et gravures, les objets d'art, les machines et outils, les merrains, les mâts les cercles en bois, les instruments de chirurgie, le charbon, les graines à ensemencer, le vif-argent.

Sont prohibées les armes à feu, la poudre à canon.

Le salpêtre paie à la sortie 4 pour cent, le quina 2 pour cent, l'argent monnayé 5 pour cent, l'or monnayé 1 pour cent, l'or en poudre et en lingots 2 réaux par once.

Les droits de tonnage sont de deux réaux par tonneau.

L'importation des marchandises ne peut avoir lieu que par certains ports et par l'entremise de maisons munies d'autorisation spéciales. Il existe à cet égard une foule de formalités et de prescriptions que nous nous garderons bien de chercher à exposer ici, mais qui ne peuvent être qu'extrêmement gênantes. Elles sont d'ailleurs fort peu efficaces, car personne n'ignore avec quelle activité la contrebande s'exerce sur les côtes du Pérou.

Deux mots maintenant sur la législation douanière de l'état de *Bolivia* ou du Haut-Pérou.

Un tarif a été mis en vigueur à partir du 1er janvier 1845; il établit 36 pour cent sur les liqueurs, 28 pour cent sur la parfumerie, les cigarres, les meubles, les objets de toilette, la mercerie et tous autres articles, excepté les tissus de laine ou de soie et le linge brodé qui ne supporte que 18 pour cent, et la poterie, les verres, les cristaux et le papier à écrire, taxés à 8 pour cent. Le bétail, les comestibles de première nécessité, le coton et la laine non ouvrés sont admis en franchise.

Nous continuerons de passer en revue les tarifs des diverses nations avec lesquelles il s'établirait bien vite des échanges d'une toute autre importance.

CURIOSITÉ.

On lit dans une biographie de M. Gréterin, directeur de l'administration des douanes, insérée naguère dans une Revue, publiée à Paris, le curieux passage que voici :

« Peut-être trouvera t-on que le directeur de l'administration des douanes est un *juste-milieu* en économie politique. Mais tant de bons esprits reconnaissent que le principe d'Adam Smith, *laissez faire, laissez passer,* ruinerait notre industrie en temps de guerre, et que le système de *prohibitions* de J.-B. Say est funeste au pays en temps de paix, qu'il faut savoir gré à M. Gréterin de la prudente libéralité de ses opinions. D'ailleurs, que nous ont appris sur cette grande question, et l'enquête commerciale de 1833, et les orateurs qui ont pris la parole dans la discussion de la loi des douanes, dont s'occupe encore aujourd'hui la Chambre des députés ?... »

C'est l'auteur de l'article qui a souligné le mot *prohibition!!!*

Nous doutons qu'il soit possible de trouver un meilleur argument pour démontrer la profondeur de l'ignorance générale en matière économique. L'auteur de ce passage est un homme d'intelligence et d'une instruction variée. Faut-il s'étonner que des négociants, des industriels, occupés de leurs affaires, que des ouvriers, tenus du soir au matin par leur travail, avancent les singulières propositions que nous entendons tous les jours, quand il est encore possible à des écrivains qui se respectent, d'écrire sérieusement des énormités pareilles.

PATRIOTISME.

Dans son rapport sur le projet de loi portant une nouvelle suspension de l'échelle mobile, M. Ch. Dupin disait, à propos de la décadence de notre marine :

«Nous invitons le commerce français à faire les plus grands efforts pour diminuer cette affligeante proportion.»

M. Dupin se borne à des invitations; d'autres, plus exigeants, reprochent au commerce la part réduite que le pavillon français prend à nos transports.

Or, les invitations sont inutiles, les reproches sont absurdes.

Le commerce français manque, dit-on, de patriotisme lorsqu'il emploie le navire étranger qui lui fait payer des frets plus réduits. Nous répondrons à ce reproche par une simple question : Si deux boutiques s'ouvraient à Paris avec deux enseignes différentes, l'une portant : *Blé venu par navire français à 30 fr. l'hectolitre;* l'autre, *Blé venu par navire étranger à 28 fr. l'hect.:* si le Parisien, le publiciste, le pair de France lui-même savaient que le blé vendu aux deux endroits est le même, dans laquelle des deux boutiques irait-il s'approvisionner? Nous doutons fort que leur patriotisme allât jusqu'à préférer le blé de 30 fr. à celui de 28. Mais si le patriotisme de l'acheteur ne va pas jusqu'à payer plus cher la denrée apportée sous pavillon national, pourquoi le négociant serait-il coupable de refuser de payer au navire français un surcroît de fret que le consommateur ne veut pas lui rembourser ?

Cela nous semble répondre à tout reproche : quant aux invitations, elles sont au moins inutiles; ce n'est pas, on le sait, par caprice que le commerce délaisse le pavillon français; il ne demanderait pas mieux que de voir les conditions de notre marine répondre à tous nos besoins, mais pour cela il faut modifier ces conditions, il faut les rapprocher autant qu'on le pourra des conditions dont jouissent les marines étrangères; il faut donc inviter le gouvernement à étudier et à pratiquer tout ce qui pourra arriver à ce résultat; or, c'est la chose à laquelle le noble pair paraît avoir le moins songé.

(*Courrier de Marseille.*)

OPINION DE M. LE BARON CHARLES DUPIN EN 1832.

Nous avons vu M. le baron Charles Dupin très-libre-échangiste en 1827, faire ressortir, non sans esprit, toutes les exagérations protectionistes. M. le baron Charles Dupin n'avait pas encore changé d'avis en 1832. Voici comment il s'exprimait sur les hauts tarifs et les représailles douanières :

« Relativement aux échanges entre les nations, les premiers essais législatifs sont fondés sur cette illusion chère à l'égoïsme que le gain d'un peuple est puisé dans les pertes d'un autre qu'on appelle rival. La richesse qui circule dans les canaux du négoce, ce serait le fluide qui ne monte dans une branche du syphon que pour baisser dans l'autre branche sans s'accroître par son mouvement même. Suivant cette idée fausse, on faisait des lois pour la richesse nationale contre la richesse étrangère, en nuisant à toutes deux. Enfin, paraît une doctrine plus clairvoyante, plus élevée et plus généreuse, qui regarde la richesse comme la production de l effort commun des citoyens dans chaque état et des peuples dans l'univers; production illimitée comme les œuvres du génie, comme les enfantements du travail et de l'activité.

» Dès que cette pensée prévaut, les lois commerciales changent de nature; elles deviennent conciliatrices entre les nations; et le négoce, après avoir suscité tant de guerres insensées, n'est plus qu'un élément de concorde et de paix entre les peuples. »

(*Moniteur du 6 mars 1832.*)

LES ACCAPAREMENTS ET LES GRENIERS D'ABONDANCE.

Un homme de bon sens a adressé à l'*Impartial* de Vendôme la lettre suivante :

M. le rédacteur, j'ai lu dans votre dernier numéro, un article *Céréales*, rédigé dans un esprit qui m'a paru tout contraire au principe de liberté que nous vous avons vu professer jusqu'à présent.

Vous conseillez d'établir par souscription des greniers d'abondance, et vous souhaitez qu'on ne vende plus les blés aux accapareurs, aux blatiers, aux spéculateurs sur la misère publique. Des accapareurs? Est-ce que vous en avez vu, des accapareurs? Tenez, cela ressemble beaucoup aux sorciers d'autrefois; tant qu'on les a roués, pendus ou brûlés vifs, il n'en a point manqué; la justice n'y pouvait rien; il n'y a eu que le bon sens public qui ait pu nous en défaire. Bientôt il n'y aura plus que les bonnes femmes qui croiront aux accapareurs. Un blatier est un homme qui achète du blé le moins cher qu'il peut, c'est-à-dire dans le temps et dans le lieu où il y en a le plus, pour le revendre le plus cher possible, c'est-à-dire dans le temps et dans le lieu où il y en a le moins : c'est justement ce que vous attendez d'un grenier d'abondance; il n'y a qu'une différence, c'est que votre grenier ruinerait ses souscripteurs, au lieu que le blatier, s'il est intelligent, fera de bonnes affaires.

Mais il ne faut pas s'étonner de votre conclusion, quand on vous voit tout d'abord dire que la disette n'a jamais existé, que c'était une apparence de disette. Pour le coup, ceci est trop fort! Quand vous avez dîné, vous croyez donc que personne n'a plus faim; quoique le pain fût cher, vous n'avez pas diminué votre ration quotidienne; mais il y avait en France des millions d'hommes qui jeûnaient : vous appelez cela une apparence de disette! Où sont donc ces magasins que les accapareurs auraient soustrait à la consommation? Que croyez-vous donc qu'ils en aient fait? Croyez-vous qu'ils ne les aient pas versées dans la consommation ?

Et pour écarter ces blatiers détestés, vous proposez aux propriétaires d'amener leurs blés au marché par petites portions, et à la police de ne permettre la vente aux marchands, qu'après que la commune aura été satisfaite. Joli moyen! C'est comme si vous disiez aux uns de vendre bon marché, et à l'autre d'empêcher que l'on ne vende trop cher. C'est par des moyens semblables que le marché de Vendôme s'est discrédité. Que ne demandez-vous tout de suite l'établissement d'un *maximum?* Nous savons les effets qu'a produits celui de 1793, effets plus désastreux que ceux réunis de la guerre civile et de la guerre étrangère. Pour moi, si j'avais un conseil à donner aux détenteurs de blé, je leur dirais : Quand le blé sera cher, amenez-le vite à la halle; quand il sera à bon marché, gardez-le chez vous; et je croirais avoir donné le meilleur conseil pour empêcher la disette.

Je sais bien que mon opinion n'est pas populaire, et qu'à vouloir éclairer le peuple plutôt que de le flatter, on est souvent mal reçu; mais qu'importe! votre journal n'a pas besoin de popularité; faites donc tourner celle qu'il a acquise, au profit du bon sens et de la vérité qui la lui ont procurée.

M.

CONFÉRENCE SUR LE LIBRE-ÉCHANGE A LYON.

Notre collaborateur, M. Frédéric Bastiat, se rendant au conseil général des Landes, dont il est membre, s'est arrêté quelques jours à Lyon. Sur l'invitation de plusieurs personnes notables de cette ville, notre ami a tenu deux conférences publiques, une sur la question générale de la liberté des échanges et une autre sur la question des salaires, qui intéresse toujours à un si haut degré la population des villes manufacturières.

Voici ce que nous lisons dans le *Courrier de Lyon* au sujet de la première de ces séances :

La salle des cours du Palais-Saint-Pierre s'est trouvée hier, trop petite pour recevoir le nombreux auditoire qui était venu assister à la séance dans laquelle M. Frédéric Bastiat devait exposer quelques-unes des vérités fondamentales sur lesquelles repose la doctrine de la la liberté commerciale dont il s'est constitué l'infatigable et généreux apôtre.

Après avoir expliqué en quelques mots pleins de convenance les motifs qui l'avaient encouragé à aborder la tribune, et à convier autour d'elle une élite de citoyens; après avoir dit qu'en se chargeant d'une telle mission, il avait obéi à d'impérieuses convictions, au désir de rendre un service public, en combattant des erreurs accréditées dont nous subissons la funeste conséquence, l'orateur est entré en matière.

Il a d'abord fait remarquer que le seul vocabulaire du système protecteur impliquait sa condamnation, faisait pressentir qu'il reposait sur des idées fausses et dangereuses. Ce vocabulaire, en effet, est celui de la guerre. Ecoutez nos protectionistes discutant les questions économiques et commerciales : ils ne voient partout qu'ennemis à repousser et à vaincre. La libre concurrence, c'est la lutte; l'importation, c'est l'invasion, et à ce propos, il a rappelé ce mot devenu célèbre d'un partisan fanatique du système prohibitif, déclarant qu'il aimerait mieux voir le pays envahi par les cosaques que par le bétail étranger. Ainsi, dans la pensée de ces esprits exclusifs et passionnés, les marchandises que nos consommateurs achètent, dans leur intérêt, sur un marché étranger, les denrées dont ils se nourrissent, les tissus dont ils se revêtent, les instrument plus perfectionnés dont ils peuvent faire l'acquisition au dehors, tout cela est considéré du même œil que des légions armées qui viendraient porter chez nous le fer et le feu, ou du moins attenter à notre indépendance politique. Un système qui se sert d'un tel langage, qui se trouve conduit à de telles absurdités morales n'est-il pas jugé par anticipation; ne doit-on pas le condamner et le rejeter sur sa simple étiquette?

Arrivant à l'idée fondamentale sur laquelle repose la protection, M. Frédéric Bastiat a démontré que cette idée était en contradiction avec la loi générale de la production. D'après cette loi, qui ne souffre pas d'exception, la tendance du travailleur de toutes les classes est d'abaisser son prix de revient, tantôt pour obtenir le placement de ses produits, de préférence à ceux de ses concurrents, tantôt dans le seul but d'augmenter sa part de bénéfices. Or, que fait, que veut le système protecteur? Tous ses efforts tendent au contraire à empêcher le prix de revient de diminuer, en supprimant une des causes qui peuvent concourir le plus efficacement à ce résultat : la concurrence étrangère.

Après ces observations de principe, l'orateur a abordé l'examen des conséquences générales du système protecteur, par rapport à l'intérêt du plus grand nombre et à celui de la production elle-même; la masse des consommateurs sacrifiée aux exigences égoïstes, et parfois aussi aveugles qu'égoïstes, des branches privilégiées du travail indigène; le prix des matières premières, des machines, des denrées alimentaires artificiellement haussé par l'application des mesures restrictives de la liberté, et la production nationale ainsi placée dans une condition d'infériorité par la sollicitude inintelligente déployée en sa faveur; l'Etat se privant d'une source naturelle et légitime de produits, en repoussant les importations étrangères, au lieu d'établir sur elles des droits modérés qui, n'étant pas un obstacle à l'introduction, ne pourraient manque d'être fructueux; se mettant ainsi dans l'impossibilité d'opérer les réformes économiques dont on lui demande à grands cris la réalisation, et dont lui-même proclame l'utilité et l'urgence : la réforme postale, la réduction de l'impôt sur le sel; d'un autre côté ce même système protecteur, père du système colonial, devenant une cause de guerre par la nécessité imposée au pouvoir d'aller partout chercher des débouchés, et s'efforçant d'en ouvrir à coups de canon, quand il ne peut en acquérir d'une manière pacifique; nécessitant l'entretien de forces considérables de terre et de mer, et enfantant, par cela même, des charges considérables qui viennent s'ajouter inutilement au fardeau des impôts nécessaires.

A ce tableau si sombre, et dont les traits sont généralement exacts, l'orateur a opposé celui du libre-échange : il a établi, par des considérations prises dans la nature des choses, par d'ingénieuses et concluantes analogies puisées au foyer domestique, par l'exemple péremptoire des différentes contrées qui jouissent de la liberté commerciale, que ce système, le plus favorable aux consommateurs, aux finances du gouvernement, l'était, par contre-coup, à la production indigène elle-même, dont les agents se trouveraient placés, pour la plupart, dans de bien meilleures conditions de travail, quand ils pourraient se procurer à meilleur marché les matières premières, indispensables à l'élaboration de leurs produits, les vivres et les vêtements que chacun d'eux consomme, et dont il doit trouver le remboursement dans le taux de son salaire.

Insistant plus particulièrement sur l'Angleterre, M. Bastiat a déclaré que, dans son opinion, cette intelligente nation ne tarderait pas à compléter l'émancipation commerciale dans les voies de laquelle elle est déjà si largement entrée, et il a indiqué tous les avantages que ce peuple devait trouver dans cette réforme, par suite de laquelle il pourrait joindre à sa supériorité mécanique, à ses richesses métallurgiques et minéralogiques, l'incomparable avantage de la vie à bon marché.

Il a été plus loin; il s'est peut-être même quelque peu aventuré en prédisant que, grâce à l'adoption de ce système, l'Angleterre, d'ici à un petit nombre d'années, pourrait réduire de moitié ses forces militaires et navales, et se soulager ainsi des charges qu'elle s'impose actuellement pour cet objet.

Nous disons que cette partie des prévisions de l'orateur libre-échangiste nous paraît quelque peu hasardée. Selon nous, en effet, et en disant cela nous croyons être d'accord avec l'histoire et avec la vérité des choses, selon nous, la guerre n'est pas seulement le résultat des querelles que peut occasionner de peuple à peuple le désir de se procurer des débouchés. Trop souvent elle n'est autre chose que le résultat de l'ambition, de la vanité des gouvernements, soit démocratique, soit anarchique; elle est fille de la passion autant que de l'intérêt. Elle est la dernière raison, le jugement de Dieu entre des nations rivales qui ne peuvent s'entendre, et qui ne reconnaissent au-dessus d'elles aucun tribunal assez élevé pour statuer sur leurs contestations.

Quant aux armées, elles sont le résultat obligé de la division du genre humain en sociétés distinctes et indépendantes les unes des autres; de la défiance réciproque qu'entraîne cet état de choses, sous le rapport de l'extérieur; et pourquoi ne pas le dire : elles sont aussi la condition *sine quâ non* de l'ordre intérieur, le rempart contre lequel viennent échouer les tentatives de l'esprit de désordre. Même inactives, et l'arme au bras, elles exercent une influence salutaire par le prestige de force qui les environne, par les obstacles qu'elles créent à ce pernicieux esprit et dont elles compriment jusqu'aux velléités hostiles. Elles sont le môle derrière lequel s'abrite la société travailleuse, marchande et pacifique, et sans lequel il n'y aurait ni société, ni travail, ni commerce. Elles créent la sécurité, et, sous ce rapport, elles remplissent une importante fonction économique; car, sans cette sécurité, que deviennent l'ordre, le commerce et l'industrie! Que devient l'économie politique elle-même!

Toutefois, les conjectures auxquelles M. Bastiat s'est livré sous ce rapport, bien qu'empreintes d'une certaine exagération, bien que susceptibles d'objections qu'il ne s'est pas dissimulées, sont cependant fondées, en ce sens que si le système protecteur et ses développements naturels ne sont pas la seule cause de guerre, la seule raison d'être des armées régulières, ils sont cependant une de causes les plus fécondes de collisions internationales, et des dépenses que les peuples supportent en vue de telles éventualités

Quoi qu'il en soit de cette observation de détail, les doctrines exposées par M. Bastiat n'en sont pas moins l'expression des vérités économiques les plus incontestables comme les plus fécondes. Sa parole grave et incisive, l'absence de toute affectation, le caractère de conviction et de parfaite bonne foi qu'il sait imprimer à tout ce qu'il dit, ne peuvent que servir une cause excellente par elle-même, et justifient les vives sympathies qui ont accueilli son discours, et qu'il retrouvera plus empressées et plus explicites encore dans la prochaine séance qu'il doit donner, et où il traitera du libre échange dans ses rapports avec les salaires et le bien-être de la classe ouvrière.

Le *Courrier de Lyon*, qui défend d'ailleurs avec talent, la cause de la liberté du commerce, n'ose concevoir la même espérance que M. Frédéric Bastiat, que nous, relativement à l'influence de la réforme économique sur la paix du monde. Il dit : « La guerre est fille de la passion autant que de l'intérêt. » Soit. Mais si nous supprimons par hypothèse les guerres d'intérêt que reste-t-il? Seulement les guerres de passion. Si maintenant vous admettez, et il faut l'admettre, que la passion n'est le plus souvent allumée que par l'intérêt, si vous admettez encore que de plus grandes relations sont plus difficiles à rompre que de plus petites, vous réduisez non pas à zéro, mais à sa plus simple expression, la probabilité de la guerre parmi les nations. Il n'y a donc rien d'utopique à prédire que d'ici à peu d'années les peuples débarrassés du système protecteur et colonial, pourront et voudront réduire de moitié leurs forces militaires ou navales.

Mais, dit encore le *Courrier de Lyon*, les armées ne servent pas seulement à produire la sécurité extérieure, mais encore la sécurité intérieure. Nous croyons au progrès de la raison publique et à la possibilité de plus en plus prochaine pour la nation, de faire ses affaires elle-même, de se conduire elle-même, de se maintenir elle-même.

NOMENCLATURE OFFICIELLE DES IMPOTS DE LA FRANCE.

Cette nomenclature se trouve dans la loi financière du 8 août, portant fixation du budget des recettes pour l'exercice 1848. Nous la reproduisons, pour mettre sous les yeux de nos lecteurs l'état détaillé des différentes sources du revenu public, auxquelles on sera sous peu obligé d'apporter de notables améliorations.

I. — *Impôts autorisés pour l'exercice 1848.*

Art. 1er. Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1848, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état B annexé à la présente loi.

Art 2. Lorsqu'en exécution du paragraphe 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu par le Gouvernement d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximun dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

Art. 3. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1848, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois il ne pourra être voté, à ce titre, plus de trois centimes par les conseils municipaux, et plus de deux centimes par les conseils généraux.

Art. 4. En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires, pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1848, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

Art. 5. Continuera d'être faite, pour 1848, au profit de l'État, et conformément aux lois existantes, la perception :

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passe-ports et de permis de chasse, du produit du visa des passe-ports et de la législation des actes au ministère des affaires étrangères, et des droits de sceau à percevoir pour le compte du Trésor, en conformité des lois des 17 août 1828 et 29 janvier 1831;

Du vingtième à payer sur le produit des bois des communes et établissements publics, vendus ou délivrés en nature, pour indemniser l'État des frais d'administration de ces bois (art. 5 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, et art. 6 de la loi des recettes de 1846, du 19 juillet 1845);

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels;

Des contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabacs autorisée par l'art. 38 de la loi du 24 décembre 1814, les frais de casernement déterminés par la loi du 15 mai 1818, et le prix

des poudres, tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1834;

De la taxe des lettres et du droit sur les sommes versées aux caisses des agents des postes;

Du droit annuel imposé aux chefs d'institution et aux maîtres de pension par le décret du 17 septembre 1808; des rétributions imposées par les décrets du quatrième jour complémentaire an 12 (21 septembre 1804 et du 17 février 1809. sur les élèves des facultés et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades;

Des rétributions imposées, par la loi du 21 germinal an 11 (11 avril 1803), l'arrêté du Gouvernement du 25 thermidor suivant (13 août de la même année), et l'ordonnance royale du 27 septembre 1840, aux élèves des écoles de pharmacie et aux herboristes reçus par ces écoles;

Du produit des monnaies et médailles;

Des redevances sur les mines;

Des redevances pour permissions d'usines et de prises d'eau temporaires, toujours révocables sans indemnité, sur les canaux et rivières navigables;

Des droits de vérification des poids et mesures, conformément à l'ordonnance royale du 17 avril 1839;

Des taxes des brevets d'invention;

Des droits de chancellerie et de consulat perçus en vertu des tarifs existants;

D'un décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826, par le secrétaire général du conseil d'État;

Des rétributions imposées, pour frais de surveillance, sur les compagnies et agences de la nature des tontines, dont l'établissement aura été autorisé par ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique (avis du conseil d'État, approuvé par l'empereur le 1er avril 1809, et lois des recettes de 1843];

Des droits sanitaires, conformément au tarif annexé à la loi des recettes de 1844, en date du 24 juillet 1843.

Art. 6. Continuera d'être faite, pour 1848, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, et conformément aux lois existantes, la perception :

Des taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants; des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et des taxes d'affouages, là où il est d'usage et utile d'en établir;

Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802), pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départements ou des communes, et pour corrections de rampes sur les routes royales ou départementales;

Des taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour subvenir aux dépenses intéressant les communautés de marchands de bois;

Des droits d'examen et de réception imposés, par l'arrêt du Gouvernement du 20 prairial an 11 (9 juin 1803), sur les candidats qui se présentent devant les jurys médicaux pour obtenir le diplôme d'officier de santé ou de pharmacien;

Des droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du gouvernement du 3 floréal an 8 (23 avril 1800), et du 6 nivôse an 11 (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissements;

Des contributions imposées par le Gouvernement sur les bains, fabriques et dépôts d'eaux minérales, pour subvenir aux traitements des médecins inspecteurs desdits établissements (art. 30 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, et lois des finances antérieures);

Des rétributions pour frais de visite des aliénés placés volontairement dans des établissements privés (art. 9 de la loi du 30 juin 1838 et 29 de la loi du 25 juin 1841);

Des droits d'octroi, des droits de pesage, mesurage et jaugeage;

Des droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le Gouvernement, sur la demande et au profit des communes (loi du 10 juillet 1837);

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements;

Des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés (loi du 18 juillet 183.);

Des droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics (loi du 18 juillet 1837);

Des taxes de frais de pavage des rues, dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an 7 (1er décembre 1798] et du décret de principe du 25 mars 1807, et art. 28 de la loi des recettes de 1842, (du 25 juin 1841);

Des taxes d'établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés par ordonnances royales, conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1845;

Du prix de la vente exclusive, au profit de la caisse des Invalides de la marine, des feuilles de rôles d'équipages des bâtiments de commerce, d'après le tarif du 8 messidor an 11 (27 juin 1803);

Des frais de travaux intéressant la salubrité publique (loi du 16 septembre 1807];

Des droits d'inhumation et de concession de terrains dans les cimetières (décrets organiques du 23 prairial an 12 (12 juin 1804) et du 18 août 1811).

Art. 7. Les droits sur le sel, lorsque la somme à payer excèdera 600 fr., pourront être acquittés en obligations cautionnées, moitié à trois mois, moitié à six mois.

Art. 8. Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, les recettes de toute nature continueront à être faites, en 1848, conformément aux lois et ordonnances actuellement en vigueur.

II. — *Évaluation des recettes de l'exercice 1848.*

Art. 9. Les voies et moyens ordinaires et extraordinaires sont évalués, pour l'exercice 1848, à la somme de un milliard trois cent quatre-vingt-onze millions deux cent soixante-seize mille cinq cent dix francs (1,391,276,510 fr.), conformément à l'état C ci-annexé.

Les ressources affectées aux services spéciaux portés pour ordre au budget sont évaluées, pour l'exercice 1848, à la somme de vingt et un millions deux cent quatre-vingt-trois mille cinq cent quatre-vingt-douze francs (21,283,592 fr.), conformément à l'état D ci-annexé.

Art. 10. Les ressources spécialement attribuées au service départemental, par la loi du 10 mai 1838, sont évaluées à la somme de quatre-vingt quatorze millions neuf cent soixante-neuf mille cinquante francs (94,969,050 fr.), pour l'exercice 1848, et leur affectation, par section spéciale, est et demeure déterminée, conformément au tableau E annexé à la présente loi.

Art. 11. Les ressources attribuées au service colonial sont évaluées à la somme de vingt-deux millions huit cent soixante et un mille cent soixante-quinze francs (22,861,175 fr.), pour l'exercice 1848, et leur affectation est et demeure déterminée conformément au tableau F annexé à la présente loi.

III. — *Moyens de service.*

Art. 12. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons royaux portant intérêt, et payables à l'échéance fixe.

Les bons royaux en circulation ne pourront excéder deux cent soixante et quinze millions de francs. Ne sont pas compris dans cette limite les bons royaux délivrés à la caisse d'amortissement en vertu de la loi du 10 juin 1833.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire, qui devra être autorisée par ordonnances royales, lesquelles seront insérées au *Bulletin des lois*, et soumises à la sanction législative, à l'ouverture de la plus prochaine session des chambres.

IV. — *Dispositions générales.*

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'art. 4 de la loi du 2 août 1829, relatif aux centimes que les conseils généraux sont autorisés à voter pour les opérations cadastrales, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838 sur les attributions départementales, du 18 juillet 1837 sur l'administration communale, du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire.

ENQUÊTE SUR LES LOIS DE LA NAVIGATION EN ANGLETERRE.

Nous avons publié dans nos deux derniers numéros (1) l'interrogatoire de M. HENRI GOSCHEN, associé de l'une des plus fortes maisons de Londres, celui de M. MAC GREGOR, naguère secrétaire de *Board of trade*, et aujourd'hui membre de la Chambre des communes, et celui de M. TOTTLE, consul de Suède à Londres. Nous donnerons encore aujourd'hui deux autres interrogatoires remarquables : celui de M. J. LEFÈVRE, qui vient de succéder à M. Mac Gregor, au secrétariat du bureau de commerce, et celui de M. H. SCHAW négociant.

(1) Voir le *Libre-Échange* des 1er et 8 août.

Interrogatoire de M. J.-G. Lefèvre.

(Secrétaire de Boad of Trade.)

— Sauriez-vous nous dire pourquoi les principaux articles de France ne pourraient pas être importés dans nos colonies par navires français?

— Je ne suis pas à même d'en donner la raison.

— Est-ce en vertu de l'article 4 de la loi de 1841?

— Le fait est qu'une semblable importation n'est point permise; mais je ne sais pas pourquoi pareille permission est refusée aux bâtiments français, tandis qu'elle est accordée à ceux des autres nations. La première ordonnance du conseil, qui accorda aux navires français le privilége de commercer avec nos colonies, était datée du 1er juin 1826. Cette ordonnance permettait le commerce avec les îles sous le vent et les possessions britanniques d'Amérique; il était permis aux navires français d'importer seulement dans ses colonies des marchandises qui étaient le produit des pays énumérés dans le tableau annexé à l'ordonnance; ici le tableau comprend un nombre considérable d'articles dont les vins ne font pas partie; et elle ajoute, en outre, *tous les articles sujets à leur importation à un droit* ad valorem *et sur lesquels le montant de ces droits n'excèdera pas, à l'époque de l'importation, sept et demi pour cent de la valeur.* Quelque temps après, il fut mis en question si les vins étaient ou non compris dans cette catégorie, et il y eut une ordonnance du conseil qui fixa la question, et qui déclara que les vins ne devaient pas être compris parmi les articles que les navires français auraient la liberté d'importer dans les colonies; et, depuis, on ne s'est plus occupé de cette restriction.

— Dans quelle année cela arriva-t-il?

— La première ordonnance du conseil est datée, ainsi que je viens de le dire, du 1er juin 1826; elle accordait aux navires français le privilége de commercer avec les îles sous le vent, et le 16 décembre de la même année, ces priviléges furent étendus jusqu'à l'île de Maurice. Ensuite par une dernière ordonnance du 10 juillet 1827, la permission fut accordée pour Ceylan et pour le cap de Bonne-Espérance situées entre ce cap et celui de Horn.

— De quelle date est l'ordonnance prohibitive des vins français par navires français dans nos colonies.

— La première ordonnance portait la date du 1er juin 1826, et l'ordonnance explicative, la date du 16 décembre 1826.

....

— Quelle est la date de l'acte de navigation des États-Unis, maintenant en vigueur?

— Les lois de navigation des États-Unis, maintenant en vigueur, sont basées sur les actes du congrès des 31 décembre 1792 et 18 février 1793.

— Cet acte n'est-il pas de date plus récente; la loi existante n'a-t-elle pas été modifiée pour la dernière fois en mars 1817?

— Je crois qu'elle a subi des changements depuis cette époque, mais ma mémoire ne me sert pas suffisamment à cet égard. Les modifications principales avaient trait à la limite du nombre des étrangers qui pourraient être admis dans l'armement des navires américains.

— L'acte de navigation des États-Unis, relatif aux équipages des bâtiments, ne fait pas une loi positive d'employer les deux tiers de l'équipage en marins américains; mais dans le cas où il en serait autrement, n'y a-t-il pas un droit de 50 cents, soit 2 sh. 1 d. par tonneau (2 fr. 70 c.), mis à la charge du navire?

— D'après l'acte d'inscription des navires aux États-Unis, un bâtiment américain ne peut pas être nationalisé, ce qui est à peu près le cas en Angleterre, à moins que le navire ne soit construit aux Etats-Unis et n'appartienne entièrement à des citoyens du pays, ou bien encore que les bâtiments n'aient été capturés pendant la guerre par des Américains, et n'aient été condamnés comme navires de bonne prise, ou que les navires n'aient été condamnés pour violation des lois des États-Unis, et qu'ils ne soient, en outre, devenus la propriété d'Américains; hors de ces catégories, nul navire ne peut être nationalisé. Nul navire n'a droit à l'enregistrement, ou, s'il est enregistré, aux avantages qui en découlent; s'il est en tout ou en partie la propriété de citoyens résidant habituellement en pays étrangers, et ceci pendant le temps de cette résidence, à moins que ces propriétaires ne soient ou agents ou consuls des États-Unis, ou associés dans quelque maison de commerce entièrement composée de citoyens des États-Unis en faisant alors le commerce avec ledit pays. Telles sont les circonstances qui constituent la nationalité d'un bâtiment des États-Unis; mais pour avoir des titres aux priviléges relatifs aux droits de douane, l'acte de navigation exige que le navire soit équipé de la même manière que l'acte de navigation de l'Angleterre le stipule pour les bâtiments britanniques; sans cela, les droits différentiels ou additionnels sont exigés.

— Le sixième paragraphe de l'acte du 1er mars 1817 n'établit-il pas qu'à moins que tous les officiers et les deux tiers de l'équipage ne soient citoyens des États-Unis ou ne se composent de personnes non sujettes d'aucun prince ou état étranger, il sera dû un droit de 50 cents par tonneau?

— Oui, tel est le droit différentiel dont sont frappés les navires étrangers.

— Ceci ne montre-t-il pas qu'un navire américain peut avoir un équipage entièrement composé d'étrangers, et qu'à moins que les deux tiers de l'équipage ne soient composés de citoyens américains, le navire est passible d'un droit de 50 cents par tonneau ?

— Il en serait de même d'un navire anglais ; mais le navire anglais serait sujet aux droits différentiels et additionnels dont est frappé un navire étranger.

— Dans une réponse précédente, vous avez dit que nous avons lutté avec succès contre les États-Unis : — Voulez-vous bien nous dire en quoi consiste cette lutte ?

— Cette lutte se manifeste dans la concurrence entre nos navires et ceux des États-Unis, pour le même commerce et dans les rapports entre les deux pays; les progrès de ce commerce prouvent que tant que les navires des deux nations se sont trouvés dans des conditions égales, le tonnage anglais a augmenté dans une proportion aussi élevée, sinon plus grande, que celle du tonnage des navires américains.

— Voulez-vous nous en donner quelques preuves, à l'appui de votre assertion ?

— Si le comité veut bien me le permettre, je placerai sous ses yeux un état du tonnage anglais, étranger et américain, dans les ports des États-Unis, depuis 1789 jusqu'en 1845 inclusivement. Cela fera voir que, dans l'année 1789, le tonnage des navires anglais entrés dans les ports des États-Unis s'élevait à 94,410 tonneaux, et que le tonnage étranger, qui comprend le tonnage anglais, français, danois, hollandais et autres, s'élevait à 106,654 tonneaux, d'où il résulte que, cette année-là, le tonnage anglais formait les 9/10 du chiffre total de l'étranger. Tout le tonnage américain qui entra dans les ports des États-Unis présentait 227,329 tonneaux. Dans les périodes intermédiaires, il survint des restrictions, des prohibitions, des embargos, et, en 1812, la guerre avec l'Amérique éclata.

— Voulez-vous passer aux années subséquentes ?

— La paix avec l'Amérique fut rétablie avant l'année 1816. Les ports de l'Amérique avaient été ouverts pendant une partie de l'année 1815; mais je prends la première année entière de la paix, qui est l'année 1816. Le tonnage anglais, cette année-là, donna 212,426 tonneaux, et le tonnage américain 877,462 tonneaux. Maintenant, quand je me reporte à l'année 1844, je trouve que le total du tonnage britannique, dans ladite année, parvint à 766,747 tonneaux, et que tout le tonnage étranger s'éleva à 916,992 tonneaux, tandis que le total du tonnage américain montait à 1,977,438 tonneaux, ce qui démontre que l'augmentation de la navigation britannique a dépassé l'accroissement de celle des Américains. En 1816, la proportion de la navigation anglaise, relativement à celle des Américains, était comme 1 à 4, et en 1844, ce rapport a été à peu près comme 1 à 2 1/2. Je base, d'ailleurs, l'opinion que je me suis faite sur cette circonstance, c'est que les navires français, hollandais et belges, ainsi que ceux de Hambourg et de Brême, dont le commerce avec l'Amérique est important, et les bâtiments norwégiens, danois, suédois et prussiens, sont tous en concurrence dans les ports américains, tout aussi bien que les navires des États de la Méditerranée, avec les navires anglais; et, malgré cela, le tonnage des navires anglais entrés dans les ports des États-Unis s'élevait, en 1844, à 766,747 tonneaux, et le tonnage de tous les autres pays, également entrés dans les ports des États-Unis (j'entends de tous les pays d'Europe et de quelques parties de l'Amérique du Sud), ne présentait qu'un chiffre de 150,245 tonneaux.

— L'acte d'enregistrement prescrit que nul navire ou bâtiment ne peut être inscrit, ou, s'il a été inscrit, ne peut être regardé comme ayant régulièrement accompli cette formalité, s'il n'appartient entièrement et ne continue d'appartenir à des sujets britanniques; pensez-vous qu'en empêchant les capitaux étrangers d'être employés à acheter des navires anglais, cela ait pour effet d'augmenter et d'étendre notre navigation marchande?

— Non, je ne crois pas que cela ait cet effet.

— Savez-vous si des capitaux anglais sont employés indirectement ou directement à encourager la marine marchande étrangère ?

— Oui, je le sais ; ils sont affectés d'une manière assez étendue.

— Pensez-vous que la loi, en prévenant l'enregistrement de navires de construction étrangère ait une tendance à déterminer l'emploi des capitaux anglais dans l'encouragement des constructions étrangères?

— Je sais que la loi a cet effet.

— Cet effet tend-il à être favorable à notre marine marchande ?

— Assurément, non.

— Dans ce cas, cela est-il conséquent avec l'objet avoué et la politique de notre loi de navigation ?

— Non; ce ne l'est pas.

— Vous avez dit que vous pensiez que la construction des navires de l'Amérique du Nord a fait des progrès, qu'elle revient maintenant à 8 liv. sterl. le tonneau?

— Je dois dire que 8 liv. sterl. est le coût le plus bas auquel on pourrait construire un bon navire.

— Pensez-vous qu'un bon navire prussien puisse être construit pour 8 liv. sterl. par tonneau?

— Non, je ne pense pas qu'un navire prussien, qui serait égal au meilleur navire de Québec ou de Monréal, puisse être construit à aussi bon marché.

Interrogatoire de M. H. Schaw,

NÉGOCIANT.

Pensez-vous que les constructeurs de navires dans les colonies anglaises de l'Amérique du Nord puissent lutter avec les constructeurs du nord de l'Europe?

— Je pense qu'il n'y a pas de pays au monde où, qualités égales, on construise aussi bien que dans l'Amérique du Nord. Je crois, quoique je sache qu'on ait assuré le contraire, que de bons navires peuvent être construits en bois de Hakmatak, au prix de 5 liv. st. le tonneau et au-dessous. Il y a quelques années, on ne faisait pas grand cas des navires construits dans les possessions anglaises de l'Amérique du Nord, parce qu'ils étaient exposés à la pourriture sèche; mais on y a remédié.

— Que voulez-vous dire en parlant de 5 liv. st. par tonneau?

— Ce prix comprend la coque, les mâts et les ferrements pour fixer les cordages.

— S'agit-il aussi des voiles?

— Non, pas plus que du cuivre.

— Les voiles, les cordages, le cuivre, les câbles, les ancres, etc., seraient alors les seuls articles qu'il y aurait à ajouter?

— Oui.

— De quel bois était construit le navire?

— C'était avec du hakmatak ou mélèze du Canada ou de l'Amérique du Nord. Ce bois est d'une grande durée, surtout lorsqu'il a séjourné dans l'eau salée, opération qui a pour but d'empêcher la pourriture sèche.

— Quels sont les gages des charpentiers dans ce pays?

— Les gages d'un charpentier à Londres sont, je crois, de 6 sh. (7 fr. 50 c.) par jour; mais je pense qu'il est très-probable qu'aux Etats-Unis, maintenant, les meilleurs charpentiers gagnent des salaires plus élevés que les nôtres. Je sais que MM. Brown et Bell, de New-York, emploient les meilleurs ouvriers.

— Quelle est celle des colonies anglaises où l'on s'occupe le plus de la construction des navires?

— C'est principalement à Sidney.

— Que coûtent-ils à Sidney?

— On est obligé d'y importer le cuivre, et il est cher à cause du bénéfice que fait le négociant; la main-d'œuvre y est chère, mais le bois de construction est à très-bon marché. Je crois qu'on peut faire construire un bon navire à Sidney et lui fournir son gréement au prix de 12 liv. st. par tonneau.

— Est-ce prêt à mettre en mer?

— Oui; en Australie, les gages des charpentiers sont élevés, mais les bois sont à bas prix, de manière que l'un compense l'autre. Dans la rivière des Cygnes, on a un grand avantage pour construire, à cause d'un bois très-peu connu dans ce pays, et qu'on appelle bois de *jarrah;* l'amirauté connaît ce bois et elle a donné des ordres pour en faire porter une certaine quantité dans les chantiers de Porstmouth. J'ai déjà mentionné que les charpentiers à New-York travaillent assidûment depuis cinq heures du matin jusqu'à six heures du soir; qu'il en est de même à Philadelphie, à Lisbonne et dans plusieurs autres pays.

— Pensez-vous que nous puissions construire des navires pour le monde entier comme nous fabriquons actuellement beaucoup d'autres choses?

— Oui.

— N'y a-t-il pas eu, depuis vingt à trente ans, dans ce pays, de grandes révolutions sur le prix des approvisionnements qui servent aux ouvriers?

— Oui.

— Y a-t-il eu des variations dans le taux des gages des charpentiers?

— Non.

— Leurs salaires n'ont-ils pas été de 6 sh. par jour, quels qu'aient été les prix des aliments?

— Oui.

— Vous avez établi que les gages des matelots, à bord d'un navire anglais, étaient de 2 liv. 5 sh. par mois (57 fr. 25 c.), et que, lorsque le voyage est pour l'Amérique, ils obtiennent 3 liv. st. 5 sh. (82 fr. 25 c.) par mois, en même temps que de meilleures provisions?

— Oui.

— Les navires de Manille ne tranportent-ils pas du sucre et d'autres articles à la Nouvelle-Galles du Sud?

— Oui. La consommation du sucre, à la Nouvelle-Galles du Sud, est considérable; en prenant ensemble toutes les colonies australiennes, on trouve que la consommation est à peu près d'une livre trois quarts par individu par semaine, ce qui ferait à peu près 10,000 tonnes par an; et ce sucre est apporté dans ses colonies de Java, Manille ou Bourbon. Le sucre de Bourbon est apporté dans des navires français, et le sucre de Manille dans des navires espagnols; mais une grande partie du sucre de Manille est apporté dans des navires anglais. Le grand désavantage des lois de navigation est que les navires français arrivent à Sidney avec du sucre, et qu'ils exigent du numéraire en payement de ce sucre, parce qu'on ne leur permet pas de prendre des produits de la colonie pour les transporter de Sidney à un autre port des possessions anglaises; à Ceylan, par exemple, ils sont obligés de prendre du numéraire qu'ils transportent à Pondichéry et à Bourbon.

— Voulez-vous nous dire le nombre des navires baleiniers américains?

— Le nombre des navires baleiniers américains, maintenant à flot dans tous les ports des Etats-Unis, depuis le 1er janvier 1847, se composait de : 670 navires et barques, 52 bricks; total, 722.

— L'état des navires baleiniers où vous avez puisé vos renseignements contient-il le tonnage des bâtiments?

— Le tonnage se monte à 236,218 tonneaux.

— Avez-vous un état du nombre des baleiniers anglais destinés pour les mers du Sud, à dater du 1er janvier 1847?

— Je crois que les bâtiments destinés à la pêche de la baleine se montaient, depuis cette époque, à 39. C'est ce que j'ai appris de nos courtiers. Je n'ai pas compris dans ce chiffre celui des navires qui font la pêche sur les côtes du Groënland; ceux-là s'élèvent à 45; ils étaient au nombre de 44 l'année dernière; ils iront à 45 celle-ci.

FAITS DIVERS.

Les derniers journaux américains publient un document officiel d'un grand intérêt, qui présente le tableau comparatif des recettes produites par le nouveau et par l'ancien tarif. Il résulte de ce document que le montant des droits perçus, sous l'empire du nouveau tarif de 1846, pendant les sept mois et dix jours qui se sont écoulés depuis le 1er décembre 18 6 jusqu'au 10 juin 1847, excède de 1 million de dollars (5,400,000 fr.) le montant des droits perçus, durant la période correspondante de l'année dernière, sous l'empire du tarif de 1842. On sait que dans le tarif de 1846, presque tous les droits ont été diminués, et quelques-uns d'une manière notable. C'est donc une nouvelle preuve de cette vérité, confirmée par tant d'expériences, que la modération des taxes est pour un gouvernement un bon calcul.

Si on ajoute aux droits perçus à l'importation ceux qui ont été prélevés sur les marchandises entreposées dans les ports des Etats-Unis, l'augmentation totale, sur la période correspondante de l'année dernière, st de 1,500,000 dollars.

Il résulte, en outre, de la comparaison des recettes de juin et juillet avec celle des mois antérieurs, que l'augmentation est progressive, en sorte que, sur l'année entière, l'accroissement sera proportionnellement encore plus grand.

On lit dans le *Morning-Chronicle* du 9 août : M. Mac Grégor a donné sa démission comme secrétaire principal du bureau de commerce aussitôt après avoir été nommé député par les électeurs de Glascow. Il aura pour successeur M. John Lefèvre, qui, à son tour, sera remplacé par M. Porter.

— Les journaux de Paris ont de nouveau parlé du traité de commerce entre la France et Naples. Voyez des détails sur ce traité dans le *Libre-Echange* du 11 juillet, n° 33.

— Les journaux de New-York ont appris que le gouvernement d'Haïti étudie un plan de réforme financière, dans lequel on prendrait pour base l'abolition du système protecteur et la réduction des droits de douanes.

— On va faire des expériences d'un nouveau système pour la fonte des minerais *par l'électricité*, qui vient d'être breveté. Les expériences vont avoir lieu aux mines de la compagnie de Dartmoor Consols. On l'a déjà essayé dans la fonte du fer et de l'acier, et on dit qu'il a réussi. Par le nouveau système, la fonte coûte beaucoup moins que par le système actuel, et il permet d'établir des fourneaux tout auprès des mines, d'où on extrait le minerai, ce qui, en beaucoup de cas, est un avantage considérable.

— On s'occupe beaucoup en Angleterre des mines d'Australie, et toutes les compagnies qui y exploitent les mines paraissent être en train de faire de fort bonnes affaires. Le cuivre exporté de l'Australie du Sud, pendant 1846, a été de 7,208 tonnes, et pour le plomb, de 71 tonnes.

(*Journ. des Chemins de fer.*)

NEW-YORK, 14 JUILLET. — *Prix des métaux en Amérique.* — Les doublages en cuivre valent 23 cents 1/2 la livre ; le plomb en saumon, 4 dollars 12 1/2, en feuilles, le quintal; le fer commun, en gueuses, 22 50, à 25 dollars le quintal ; les barres de Suède, 87 50 à 90 dollars.

Il a été exporté pendant le premier semestre de 1847, de Londres et de Liverpool aux Grandes-Indes, 4,954 de tonnes de fer anglais et 451 de fer étranger ; 971 tonnes de zinc et 2,307 de cuivre.

Pendant le semestre correspondant de 1846, il avait été exporté 5,306 tonnes de fer anglais, 1,725 de fer étranger, 4,141 de zinc et 1,970 de cuivre.

HISTOIRE DU TARIF DES CÉRÉALES (1).

V.

En vertu de la loi du 4 juillet 1821, les départements frontières furent divisés en quatre classes; l'exportation fut défendue quand le prix dépassait fr. 25 dans la 1re, fr. 23 dans la 2e, fr. 21 dans la 3e, fr. 19 dans la 4e; à l'importation, le premier droit supplémentaire devenait applicable lorsque les prix étaient descendus, dans la 1re classe, à fr. 26, à fr. 24 dans la 2e, à fr. 22 dans la 3e et à fr. 20 dans la 4e; au-dessous de ces limites le second droit supplémentaire de fr. 1 par chaque franc de baisse commençait à être perçu; enfin, lorsque les prix étaient descendus au-dessous de fr. 24 dans la 1re classe, de fr. 22 dans la 2e, de fr. 20 dans la 3e et de fr. 18 dans la 4e, toute importation demeurait prohibée. Des modifications équivalentes étaient introduites dans le tarif des grains de qualité inférieure (2).

En tenant compte du changement opéré dans les classes et dans les marchés régulateurs, on trouvait que le tarif était augmenté de plus du double; mais il était beaucoup plus difficile d'apprécier l'effet de ce tarif sur le cours général des céréales; dans une grande partie de la France, dans la région du nord, par exemple, la protection n'exerçait directement sur le prix aucune influence appréciable; dans la région du midi, au contraire, et particulièrement dans le midi-oriental elle les surélevait de 50 à 100 pour 100. Sous l'influence du tarif de 1821, le prix se maintint à Marseille de fr. 25 à fr. 30 dans les années moyennes et dans les bonnes années, tandis qu'il serait probablement tombé à fr. 16 ou 17 si l'importation était demeurée libre; Marseille portait ainsi directement la part la plus lourde du fardeau de la protection agricole.

Il faut croire que les agriculteurs s'exagérèrent la portée de l'avantage obtenu par eux dans la session de 1821, et qu'ils ensemencèrent en céréales des étendues de terrain beaucoup trop considérables eu égard aux besoins réels de la population, car jamais la surabondance ne fut aussi sensible que dans l'année qui suivit le vote de la loi; en 1821, le prix moyen de l'hect avait été de fr. 18 65, il tomba à fr. 15 08 en 1822; il fut de fr. 17 20 en 1823, de fr. 15 86 en 1824, de fr 14 80 en 1825, de fr. 15 23 en 1826, et fr. 15 97 en 1827; alors le cours se releva et il demeura à une moyenne de fr. 21 22 jusqu'en 1833. Les mêmes plaintes qui avaient éclaté naguère se firent entendre de nouveau; mais cette fois que pouvait faire le législateur! à moins de décréter la prohibition absolue des blés étrangers, il lui eût été impossible d'aggraver la législation de 1821, et remarquons que l'établissement de la prohibition absolue n'aurait été que d'un bien faible secours pour les propriétaires, car déjà cette prohibition existait de fait ou à peu de chose près. Ainsi, de 1821 à 1830, l'importation ne fut permise à Marseille que pendant un seul mois (février 1828). Il est vrai que les négociants en céréales trouvaient moyen d'éluder la loi en expédiant des cargaisons de blé d'Odessa à Nantes, où l'importation demeurait permise, tandis qu'elle était interdite à Marseille, et en renvoyant de là à Marseille ces blés désormais *francisés;* mais ces expéditions coûteuses et anormales n'exerçaient qu'une influence insignifiante sur les prix du marché. Les propriétaires n'auraient donc trouvé aucun avantage à une modification du tarif dans le sens de la prohibition. Cependant, en 1825, année dans laquelle le prix du blé tomba au-dessous de fr. 15, il leur vint de nouveau à l'idée que les grains d'Odessa étaient pour quelque chose dans le malaise dont ils souffraient. Marseille jouissait alors du bénéfice de l'entrepôt fictif. Le bruit se répandit que les négociants marseillais se servaient de cette faveur, pour introduire frauduleusement dans le pays des masses de blé de Russie. L'accusation n'avait pas le sens commun, mais les propriétaires étaient en proie à la panique du bon marché et ils ne raisonnaient guère. Ils réclamèrent à grands cris la suppression de l'entrepôt fictif de Marseille. Si déraisonnable que fût leur prétention, le gouvernement se trouva, selon sa coutume, obligé de la subir, et l'entrepôt fictif fut supprimé, au grand dommage du commerce de Marseille.

Les choses allèrent ainsi jusqu'en 1830. Les récoltes ayant été mauvaises en 1828 et en 1829, les populations commencèrent alors à ressentir durement les vices de la législation de 1821; aussi, dès son avènement, le gouvernement de Juillet songea-t-il à donner satisfaction sur ce point au vœu populaire. Dans la séance du 18 septembre 1830, le ministre de l'intérieur présenta un projet de loi destiné à modifier provisoirement la législation existante, en attendant que les évènements permissent d'en opérer la complète révision. Le ministre proposait: 1° d'abolir les surtaxes établies soit sur les blés provenant des pays dits de non-production, soit sur les blés importés par la frontière de terre (les importations par terre étaient assimilés aux importations par navires étrangers) et d'abaisser de 25 centimes tous les droits supplémentaires; 2° de substituer le marché de Lyon au marché de Fleurance; 3° d'admettre les cargaisons de blé qui, expédiées en temps utile, mais retardées par les accidents de la navigation, arrivaient après la clôture de l'importation A son tour, la commission, qui avait choisi M. de Saint-Cricq pour son rapporteur, proposa de restituer aux Marseillais leur entrepôt fictif. Ces diverses modifications furent adoptées à la presque unanimité par la chambre (195 voix contre 15) dans la séance du 5 octobre, tant on avait hâte de réparer, du moins en partie, une des plus grosses injustices que la restauration eût commises. La loi fut rendue le 20 octobre, et elle demeura en vigueur jusqu'au 30 juillet 1831; le 2 juin une ordonnance royale renouvela celles de ses dispositions sur lesquelles il pouvait être statué par de simples ordonnances. Le 13 septembre suivant, le ministre présenta un nouveau projet de loi ayant pour objet de transférer de la deuxième classe dans la troisième le département de la Gironde. Le ministre exposait que l'importation n'était permise à Bordeaux qu'à la limite de fr. 22, tandis qu'elle l'était à Nantes et à la Rochelle à la limite de fr. 20, ce qui plaçait Bordeaux dans une situation désavantageuse et anormale, et il demandait que l'égalité fût rétablie. Mais soit que les doctrines restrictives eussent déjà repris le dessus au sein de la législature, soit que la chambre voulût ajourner toute mesure relative aux céréales jusqu'au règlement définitif de la législation, elle rejeta le projet de loi (187 voix contre 142).

Le ministre sentit alors la nécessité d'en finir, et dans la séance du 17 octobre 1831 il apportait sa nouvelle loi céréale. C'était toujours l'échelle mobile, mais l'échelle mobile débarrassée de la prohibition et reposant sur une base nouvelle.

Voici quel était le projet ministériel.

Le ministre proposait: 1° de substituer aux quatre zones établies par la loi de 1821 deux grandes divisions. L'une aurait été composée du littoral de l'Océan, depuis Bayonne jusqu'à Dunkerque, et d'une partie de la frontière de l'est depuis le département du Nord jusqu'à celui du Haut Rhin inclusivement; l'autre aurait compris la portion de la frontière de l'est qui s'étend depuis le Doubs jusqu'au Var, le littoral de la Méditerranée et la frontière de terre du Midi depuis les Pyrénées-Orientales jusqu'aux Basses-Pyrénées; 2° de remplacer les prohibitions à l'entrée et à la sortie par des droits mobiles; 3° de prendre désormais pour régulateur le prix moyen du pain au lieu du prix moyen du blé, et de taxer le blé non plus à la mesure mais au poids; les prix de 35 centimes par kil. de pain dans la 1re division, et de 40 cent. dans la 2e, correspondant à fr. 20 46 et fr. 23 79 par hect., auraient servi de point de départ pour la graduation des droits; à ces prix, l'importation et l'exportation du froment auraient été frappées d'un droit égal de fr. 1 50 par 100 kil., et chaque centime de hausse dans le prix du pain aurait déterminé une augmentation de droit de fr. 1 par 100 kil. à l'exportation du blé; ce droit aurait été porté à fr. 2 par centime d'augmentation dans le prix du pain, lorsque la taxe aurait monté de 39 à 40 cent. dans la première division et de 44 à 45 cent. dans la seconde; même jeu pour les importations; les farines auraient payé moitié en sus des droits sur les grains et un quart seulement lorsque le prix du pain serait arrivé à 45 et à 50 cent.; 4° passé une certaine limite, la surtaxe établie sur les arrivages par navires étrangers aurait cessé d'être perçue; 5° la durée des cours régulateurs aurait été réduite à quinze jours.

Ce projet de loi était, comme on voit, passablement compliqué, mais il avait du bon; d'une part il abaissait notoirement la limite du tarif tout en supprimant la prohibition; d'une autre part il faisait disparaître les plus choquantes inégalités du régime des zones. On ne pouvait guère espérer mieux à cette époque.

Malheureusement il resta peu de chose de ce projet de loi relativement libéral. A l'exemple de sa devancière de 1821, la commission qui avait nommé M. Ch. Dupin pour son rapporteur refit le projet ministériel au point de vue de la restriction. Ce fut un enfantement laborieux que celui du rapport de la commission. M. Ch. Dupin y passa cinq mois. A la vérité l'œuvre de M. Dupin est des plus volumineuses, mais elle ne se distingue ni par l'ordre, ni par la méthode, ni par la clarté. Rien n'y frappe l'esprit, si ce n'est par intervalles la fausse lueur d'un sophisme. Ainsi, par exemple, M. Ch. Dupin entreprenait de prouver par des chiffres que la *cherté* des subsistances est plus avantageuse aux classes ouvrières que le *bon marché;* d'où il fallait naturellement conclure que les époques de famine sont celles où la situation des populations pauvres est la meilleure. Mais M. Ch Dupin se gardait de conclure.

Ce rapport lourd et confus porta malheur à la discussion; sauf M. Duvergier de Hauranne, qui prononça un des rares bons discours que renferment nos annales parlementaires sur les matières économiques; M. le ministre du commerce, qui déploya infructueusement beaucoup de talent pour défendre son projet de loi; MM. d'Harcourt et Alexandre Delaborde, qui défendirent avec énergie la cause de la libre importation des blés, les nombreux orateurs qui occupèrent successivement la tribune ne contribuèrent que bien faiblement à élucider la question. On ne fit guère que répéter ce qui déjà avait été dit en 1821. Comme en 1821, le blé de Russie servait encore de principal argument aux protectionistes. Toutefois, cet argument stéréotypé fut beaucoup mieux combattu en 1832 qu'il ne l'avait été en 1821. Les orateurs libéraux apportèrent à la tribune les renseignements qui avaient été recueillis sur cette question par ordre du parlement anglais, et ceux que l'expérience des années écoulées depuis 1821 avait fournis à la France. En première ligne figuraient les informations recueillies par M. Jacobs sur les blés de la Russie septentrionale et de la Pologne; il résultait de ces docoments, dont l'authenticité et l'exactitude ne pouvaient être mises en doute, que les blés dans le Nord ne descendaient pas au-dessous de fr. 10 32 et fr. 12 04, et qu'arrivés dans les ports d'Angleterre ils ne revenaient pas à moins de fr. 10 50 et fr. 20 64. Le prix du blé dans la région du nord de la France ne s'élevant pas en moyenne au delà de fr. 18 et descendant quelquefois beaucoup plus bas, il n'y aurait pas lieu, assurément, de redouter la concurrence de l'agriculture du nord de l'Europe. Les renseignements sur les blés d'Odessa n'étaient pas moins rassurants pour nos agriculteurs. Il fut bien démontré: d'abord, que ces blés ne pouvaient être produits en quantités illimitées; ensuite, qu'en temps ordinaire ils ne se vendaient pas à meilleur marché que les blés produits dans certaines parties de la France. Le manque de bras et de capitaux, la difficulté des communications, tels étaient les obstacles qui s'opposaient à l'extension de la culture du blé dans les vastes plaines de la Russie méridionale; l'incertitude et l'irrégularité des débouchés, telle était la grande cause des fluctuations excessives des prix à Odessa. Ainsi, de 1824 à 1830, époque pendant laquelle le port de Marseille demeura fermé, le blé était descendu à Odessa à fr. 6, 5 et même à 4 fr.; ou, pour mieux dire, il avait cessé d'y être coté, car il ne se vendait pas. Aussitôt que le port de Marseille se rouvrit (loi du 2[illegible] octobre 1830), les prix montèrent sur le marché d'Odessa à 14, 15, 16 et jusqu'à 17 fr. A l'expiration de la loi, le port de Marseille s'étant de nouveau fermé, les prix retombèrent au point où ils se trouvaient auparavant.

Néanmoins ces renseignements si conformes à la nature des choses ne calmèrent point les appréhensions des protectionistes. M. Laurence proposa un amendement qui, sous l'apparence d'un *mezzo-termine* entre le projet du gouvernement et celui de la commission, aggravait en réalité les dispositions restrictives de l'œuvre de M. Ch. Dupin. L'amendement de M. Laurence ayant été favorablement accueilli par la chambre, la commission s'y rallia. Vainement MM. Duvergier de Hauranne, Alexandre Delaborde, d'Harcourt (1), firent-ils appel aux sentiments généreux de l'assemblée; vainement s'efforcèrent-ils de lui faire comprendre combien le moment était mal choisi pour refaire l'œuvre des grands propriétaires de 1821; rien ne put prévaloir contre la coalition d'intérêts qui s'était reconstituée au sein de la chambre: coalition redevenue aussi remuante et aussi âpre à la curée qu'elle l'avait été sous la restauration. L'opposition elle-même se montra insensible à la vive apostrophe que lui adressa M. Duvergier de Hauranne.

(*Revue nouvelle,*) J. DE MOLINARI.

(La suite au prochain numéro.)

(1) Voir le *Libre-Échange* des 30 mai, 6, 13 et 20 juin.

(2) Art. 6. Les dispositions de la loi du 16 juillet 1819, applicables aux seigles et aux maïs et aux farines de seigle et de maïs, recevront leur exécution lorsque le prix de ces grains sera descendu à fr. 19 l'hectol. dans les départements de la 1re classe, à fr. 17 dans la 2e, à fr. 15 dans la 3e et à fr. 13 dans la 4e.

Et la prohibition des mêmes grains et farines aura lieu lorsque le prix de ces grains sera descendu au-dessous de 16, 14, 12 et 10 francs.

LE DIRECTEUR: FRÉDÉRIC BASTIAT.

PARIS. — IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER, DE NAPOLÉON CHAIX ET Cie, RUE NEUVE-DES-BONS-ENFANTS, 7.